



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION  
BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°BFC-2018-064

PUBLIÉ LE 1 JUIN 2018

# Sommaire

## ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-05-29-001 - Arrêté ARSBFC/DCPT/2018-007 portant modification de l'arrêté conjoint ARSBFC/DOS/ASPU/16-181//2016/ARS-1632 bis en date du 23 novembre 2016 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) (6 pages)	Page 7
BFC-2018-05-24-005 - ARRETE ARSBFC/DCPT/2018-005 Portant modification des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) (9 pages)	Page 14
BFC-2018-05-30-001 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-621 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Novillars (Doubs) (4 pages)	Page 24
BFC-2018-05-22-022 - Arrêté n° A.R.S.BFC/DS/2018/012 fixant la liste des membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Bourgogne-Franche-Comté (10 pages)	Page 29
BFC-2018-05-15-036 - Arrêté portant fixation des dotations - Décision initiale 2018 AHBFC CHS St Rémy (3 pages)	Page 40
BFC-2018-05-15-014 - Arrêté portant fixation des dotations - Décision initiale 2018 CH AUXONNE (3 pages)	Page 44
BFC-2018-05-15-011 - Arrêté portant fixation des dotations - Décision initiale 2018 CH BAUMES LES DAMES (4 pages)	Page 48
BFC-2018-05-15-051 - Arrêté portant fixation des dotations - Décision initiale 2018 CH Bourbon Lancy (3 pages)	Page 53
BFC-2018-05-15-052 - Arrêté portant fixation des dotations - Décision initiale 2018 CH Chagny (3 pages)	Page 57
BFC-2018-05-15-015 - Arrêté portant fixation des dotations - Décision initiale 2018 CH CHARITE-SUR-LOIRE (4 pages)	Page 61
BFC-2018-05-15-008 - Arrêté portant fixation des dotations - Décision initiale 2018 CH CHAROLLES (3 pages)	Page 66
BFC-2018-05-15-019 - Arrêté portant fixation des dotations - Décision initiale 2018 CH CHARTREUSE (3 pages)	Page 70
BFC-2018-05-15-009 - Arrêté portant fixation des dotations - Décision initiale 2018 CH CLUNY (3 pages)	Page 74
BFC-2018-05-15-020 - Arrêté portant fixation des dotations - Décision initiale 2018 CH IS SUR TILLE (3 pages)	Page 78
BFC-2018-05-15-046 - Arrêté portant fixation des dotations - Décision initiale 2018 CH La Clayette (3 pages)	Page 82
BFC-2018-05-15-044 - Arrêté portant fixation des dotations - Décision initiale 2018 CH La Guiche (3 pages)	Page 86

BFC-2018-05-15-016 - Arrêté portant fixation des dotations - Décision initiale 2018 CH LOUHANS (3 pages)	Page 90
BFC-2018-05-15-045 - Arrêté portant fixation des dotations - Décision initiale 2018 CH Marcigny (3 pages)	Page 94
BFC-2018-05-15-043 - Arrêté portant fixation des dotations - Décision initiale 2018 CH Montceau les Mines (3 pages)	Page 98
BFC-2018-05-15-032 - Arrêté portant fixation des dotations - Décision initiale 2018 CH Morez (3 pages)	Page 102
BFC-2018-05-15-023 - Arrêté portant fixation des dotations - Décision initiale 2018 CH MORTEAU (4 pages)	Page 106
BFC-2018-05-15-025 - Arrêté portant fixation des dotations - Décision initiale 2018 CH ORNANS (4 pages)	Page 111
BFC-2018-05-15-048 - Arrêté portant fixation des dotations - Décision initiale 2018 CH Toulon-sur-Arroux (3 pages)	Page 116
BFC-2018-05-15-010 - Arrêté portant fixation des dotations - Décision initiale 2018 CH TOURNUS (3 pages)	Page 120
BFC-2018-05-15-049 - Arrêté portant fixation des dotations - Décision initiale 2018 CH Tramayes (3 pages)	Page 124
BFC-2018-05-15-033 - Arrêté portant fixation des dotations - Décision initiale 2018 CHI Pays du Revermont (3 pages)	Page 128
BFC-2018-05-15-024 - Arrêté portant fixation des dotations - Décision initiale 2018 CHS NOVILLARS (3 pages)	Page 132
BFC-2018-05-15-047 - Arrêté portant fixation des dotations - Décision initiale 2018 CHS Sevrey (3 pages)	Page 136
BFC-2018-05-15-017 - Arrêté portant fixation des dotations - Décision initiale 2018 CLCC GFL (3 pages)	Page 140
BFC-2018-05-15-042 - Arrêté portant fixation des dotations - Décision initiale 2018 Clinique Brugnon Agache (3 pages)	Page 144
BFC-2018-05-15-013 - Arrêté portant fixation des dotations - Décision initiale 2018 CRCPFC HERICOURT (2 pages)	Page 148
BFC-2018-05-15-026 - Arrêté portant fixation des dotations - Décision initiale 2018 CRF BREGILLE (3 pages)	Page 151
BFC-2018-05-15-012 - Arrêté portant fixation des dotations - Décision initiale 2018 CRF GRANGE SUR LE MONT (3 pages)	Page 155
BFC-2018-05-15-050 - Arrêté portant fixation des dotations - Décision initiale 2018 CRF Le Bourbonnais (3 pages)	Page 159
BFC-2018-05-15-030 - Arrêté portant fixation des dotations - Décision initiale 2018 CRF QUINGEY (4 pages)	Page 163
BFC-2018-05-15-027 - Arrêté portant fixation des dotations - Décision initiale 2018 CTRE SOINS TILLEROYES (3 pages)	Page 168

BFC-2018-05-15-022 - Arrêté portant fixation des dotations - Décision initiale 2018 HJ LA VELOTTE (3 pages)	Page 172
BFC-2018-05-15-018 - Arrêté portant fixation des dotations - Décision initiale 2018 HJ LES CIGOGNES (3 pages)	Page 176
BFC-2018-05-15-034 - Arrêté portant fixation des dotations - Décision initiale 2018 MECS La Beline (3 pages)	Page 180
BFC-2018-05-15-029 - Arrêté portant fixation des dotations - Décision initiale 2018 USLD AVANNE-AVENEY (2 pages)	Page 184
BFC-2018-05-15-028 - Arrêté portant fixation des dotations - Décision initiale 2018 USLD BELLEVAUX (2 pages)	Page 187
BFC-2018-05-15-040 - Arrêté portant fixation des dotations - Décision initiale 2018 USLD Luzy (2 pages)	Page 190
BFC-2018-05-15-021 - Arrêté portant fixation des dotations - Décision initiale 2018 USLD NOTRE DAME DE LA VISITATION (2 pages)	Page 193
BFC-2018-05-15-041 - Arrêté portant fixation des dotations - Décision initiale 2018 USLD St Pierre Le Moutier (2 pages)	Page 196
BFC-2018-01-02-005 - DA18-019 arrêté modifiant la capacité de l'EHPAD LE CHENOIS 90800 BAVILLIERS (4 pages)	Page 199
BFC-2018-05-23-008 - Décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/089/2018 et ARS Auvergne-Rhône-Alpes n° 2018-1884 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) SYNLAB Bourgogne (3 pages)	Page 204
BFC-2018-05-23-007 - Décision n° DOS/ASPU/090/2018 rejetant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie TERRIER » du 32 rue Carnot à BEAUNE (21 200) au 1 route de Beaune à BLIGNY-LES-BEAUNE (21 200) (2 pages)	Page 208
BFC-2018-05-24-004 - Décision n° DOS/ASPU/091/2018 modifiant la décision n° DSP/077/2014 du 19 mai 2014 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BIO MED 21 (3 pages)	Page 211
<b>Cour administrative d'appel de Lyon</b>	
BFC-2018-05-18-015 - 2018-14 arrete SAS CDPI ordre des médecins de bourgogne (2 pages)	Page 215
<b>Direction départementale des territoires de l'Yonne</b>	
BFC-2018-01-26-017 - Demande d'autorisation d'exploiter-Autorisation tacite d'exploiter-BUSSY JEROME (2 pages)	Page 218
BFC-2018-02-27-004 - Demande d'autorisation d'exploiter-Autorisation Tacite d'exploiter-CHEVALLIER Tommy (4 pages)	Page 221
BFC-2018-02-01-015 - Demande d'autorisation d'exploiter-Autorisation tacite d'exploiter-EARL DES SAISONS (2 pages)	Page 226

BFC-2018-02-13-011 - Demande d'autorisation d'exploiter-Autorisation tacite d'exploiter-GAEC DE CHICHERY (2 pages)	Page 229
BFC-2018-01-23-005 - Demande d'autorisation d'exploiter-Autorisation tacite d'exploiter-GAUDEAU CECILE (2 pages)	Page 232
BFC-2018-01-26-015 - Demande d'autorisation d'exploiter-Autorisation tacite d'exploiter-LORILLON GERALD (2 pages)	Page 235
BFC-2018-02-13-012 - Demande d'autorisation d'exploiter-Autorisation tacite d'exploiter-MONDEME JEREMY (2 pages)	Page 238
BFC-2018-01-26-016 - Demande d'autorisation d'exploiter-Autorisation tacite d'exploiter-SCEA RENOUX DAMIEN (2 pages)	Page 241
BFC-2018-01-26-018 - Demande d'autorisation d'exploiter-Autorisation tacite d'exploiter-SCEA RENOUX DURAND (2 pages)	Page 244
BFC-2018-02-27-003 - Demanded'autorisation d'exploiter-Autorisation Tacite d'exploiter-EURL CHEVALLIER Céline (4 pages)	Page 247
<b>Direction départementale des territoires du Doubs</b>	
BFC-2018-05-18-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter à M. BOUCHON Anthony et Mme BOUCHON Joëlle (future société) une surface agricole à BLUSSANS, HYEMONDANS et SOURANS dans le département du Doubs . (3 pages)	Page 252
BFC-2018-05-18-011 - Arrêté portant refus d'exploiter au GAEC COURGEY une surface agricole à BLUSSANS, HYELONDANS, SOURANS dans le département du Doubs (3 pages)	Page 256
BFC-2018-05-18-013 - Arrêté portant refus d'exploiter au GAEC DE HYEMONDANS une surface agricole à HYEMONDANS dans le département du Doubs (3 pages)	Page 260
<b>Direction départementale des territoires du Territoire de Belfort</b>	
BFC-2018-01-24-005 - Accusé de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter dans le cadre du contrôle des structures agricoles - EARL VOISINET - (1 page)	Page 264
BFC-2018-01-23-006 - Accusé de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter dans le cadre du contrôle des structures agricoles - GAEC DU HAUT DE L'EGLISE - (1 page)	Page 266
BFC-2018-01-24-004 - Accusé de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter dans le cadre du contrôle des structures agricoles - HELBLING Gérard - (1 page)	Page 268
BFC-2018-05-18-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles - JOBIN Jérémie - (2 pages)	Page 270
<b>DRAAF Bourgogne Franche-Comté</b>	
BFC-2018-05-28-002 - Arrêté portant modification partielle de la composition du Comité régional de l'enseignement agricole (CREA) de Bourgogne-Franche-Comté (2 pages)	Page 273
BFC-2018-05-29-002 - Décision n° 2018-37 D du 29 mai 2018 portant subdélégation de signature de Mr Vincent FAVRICHON, directeur régional de la DRAAF BFC en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État (C.P.C.M.) (4 pages)	Page 276

**Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté**

**Rectorat de l'académie de Besançon**

BFC-2018-05-28-001 - Arrêté fixant le nbe de sièges de représentants des personnels aux  
CAPA et son annexe (4 pages)

Page 281

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-05-29-001

Arrêté ARSBFC/DCPT/2018-007

portant modification de l'arrêté conjoint

ARSBFC/DOS/ASPU/16-181//2016/ARS-1632 bis en date

du 23 novembre 2016 portant composition du comité  
*portant modification de l'arrêté conjoint ARSBFC/DOS/ASPU/16-181//2016/ARS-1632 bis en date*

*du 23 novembre 2016 portant composition du comité*  
départemental de l'aide médicale urgente, de la

*de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)*  
permanence des soins et des transports sanitaires

(CODAMUPS-TS)

N° 2018 - ARS - 486

Arrêté ARSBFC/DCPT/2018-007

portant modification de l'arrêté conjoint ARSBFC/DOS/ASPU/16-181//2016/ARS-1632 bis en date du 23 novembre 2016 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)

Le Directeur Général de l'ARS

Le Préfet de la Nièvre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R. 6313-1 à R. 6313-7 ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions et aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;

Vu le décret modifié n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2015-626 du 5 juin 2015 renouvelant certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

Vu l'arrêté conjoint ARSBFC/DOS/ASPU/16-181//2016/ARS-1632 bis en date du 23 novembre 2016 portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) ;

1



VU le message électronique du 13 février 2018 désignant M. Thomas DAMIEN titulaire et M. Didier BOUCOIRAN, suppléant de l'association départementale de transports sanitaires urgents la plus représentative au plan départemental ;

Vu le message électronique du 22 février 2018 du Conseil de l'Ordre des Dentistes de la Nièvre désignant le Dr Catherine ERAY suppléante du Dr Sylvain PICARD ;

Vu le message électronique du 9 avril 2018 envoyé par le Service départemental d'incendie et de secours de la Nièvre désignant les personnes représentant le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Nièvre au sein du CODAMUPS/TS ;

Vu le message électronique du 19 avril 2018 envoyé par M. le Président de l'Association des Médecins Libéraux pour l'Urgence Vitale (AMLUV), nous informant que le Dr Eric VANHOUTE est titulaire et le Dr Jean-Paul LAMBOURG suppléant ;

VU le message électronique du 23 avril 2018 envoyé par la Croix-Rouge Française désignant Mme Myriam DEDEIRE comme suppléante de M. Raymond ALEXANDRE au sein du CODAMUPS/TS en remplacement de Mme Annick DUBAR ;

VU le message électronique du 2 mai 2018 envoyé par le secrétariat du Conseil de l'Ordre des Médecins nous informant que le Dr Christiane LAFFOND, Présidente de l'Association des Maisons Médicales de Gardes de la Nièvre est d'accord pour être membre du CODAMUPS/TS ;

## **ARRETENT**

**ARTICLE 1 :** Compte tenu des nouvelles désignations, le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Nièvre est composé comme suit :

### **1° - des représentants des collectivités territoriales**

- a) Un conseiller départemental  
titulaire : M. Alain LASSUS, Président du Conseil Départemental de la Nièvre
- b) Deux maires  
M. Philippe NOLOT, Maire de TANNAY  
Pas de désignation

### **2° - des partenaires de l'aide médicale urgente :**

- a/1) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente  
Dr Sophie TEIL – SAMU CENTRE 15 - CHAN
- a/2) Un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation  
Dr Mohamed BENNAGA
- b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence  
M. Jean-Michel SCHERRER, Directeur du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers
- c) Le président du conseil d'administration des services d'incendie et de secours  
M. Guy HOURCABIE ou son représentant
- d) Le directeur départemental des services d'incendie et de secours  
Colonel Emmanuel DUCOURET ou son représentant

- *Association Régulib : Nièvre-Yonne*  
Titulaire : Dr Julien COHEN  
Suppléant : Dr Sylvain VRESK
  
- g) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique  
Titulaire : M. Raphaël ZINT, Directeur centre hospitalier de COSNE/LOIRE et de LA CHARITE/LOIRE  
Suppléant : pas de désignation
  
- h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental
  
- *Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne – privés non lucratifs (FEHPA)*  
Pas de représentation dans la Nièvre
  
- *Fédération de l'Hospitalisation privée (FHP)*  
Titulaire : M. Arnaud GOGUILLOT, Directeur de la polyclinique du Val de Loire à NEVERS  
Suppléant : Mme Jocelyne JACQUETIN, Directrice des soins à la Polyclinique du Val de Loire à NEVERS
  
- i) Quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental
  
- *Chambre nationale des services ambulanciers*  
  
Titulaire : M. Jean-Jacques DUPRE  
Suppléant : M. Bernard MUSSIER  
  
Titulaire : M. Cédric TISSIER  
Suppléant : M. Denis MAGNE  
  
Titulaire : M. Thomas DAMIEN  
Suppléant : M. Didier BOUCOIRAN
  
- *Fédération Nationale des Ambulanciers Privés*  
  
Titulaire : siège non pourvu  
Suppléant : siège non pourvu
  
- j) Un représentant de l'Association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental (ADTSU)  
Titulaire : M. Thomas DAMIEN  
Suppléant : M. Didier BOUCOIRAN
  
- k) Un représentant du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens  
Titulaire : M. Laurent DAVENNE  
Suppléant : M. Xavier BOURDY-DUBOIS
  
- l) Un représentant de l'Union Régionale des Professionnels de santé représentant les pharmaciens  
Titulaire : Mme Marie BONGARD  
Suppléant : pas de désignation

- e) Le médecin-chef départemental des services d'incendie et de secours  
Lieutenant-Colonel Ludovic LAURENT ou son représentant
- f) Un officier de sapeurs-pompiers  
Lieutenant-Colonel Pierre COIGNET, Chef du Service Prévision/opération du SDIS 58, ou son représentant

### 3° - des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent

- a) Un médecin représentant le Conseil départemental de l'ordre des médecins  
Titulaire : Dr Thierry LEMOINE  
Suppléant : Dr Xavier BUCCHOLTZ
- b) Quatre représentants de l'Union régionale des professionnels de santé représentant les médecins  
  
Titulaire : Dr Michel SERIN                      Suppléant : pas de désignation  
Titulaire : Dr David TAUPENOT                Suppléant : Dr Yannick BLEY  
Titulaire : Dr Pierre-Yves BILLARD          Suppléant : pas de désignation  
Titulaire : Dr Georges PEREIRA              Suppléant : pas de désignation
- c) Un représentant de la délégation départementale de la Croix-Rouge Française  
Titulaire : M. Raymond ALEXANDRE  
Suppléant : Mme Myriam DEDEIRE
- d) Deux praticiens hospitaliers proposés chacun par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures d'urgences hospitalières
  - *SAMU de France*  
Titulaire : Dr Isabelle GUENOT – Centre Hospitalier de Decize  
Suppléant : pas de désignation
  - *Association des Médecins Urgentistes de France*  
Titulaire : Dr Mathieu COCHONNEAU  
Suppléant : pas de désignation
- e) Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecins d'urgence des établissements privés de santé  
Pas de représentation dans la Nièvre
- f) Un représentant de chacune des organisations de permanence de soins intervenant dans le dispositif de la permanence des soins au plan départemental
  - *Association des médecins de Nevers (AMN)*  
Titulaire : Dr Philippe MUCHA  
Suppléant : Dr Daniel HERVEAU
  - *Association des Maisons Médicales de gardes de la Nièvre*  
Titulaire : Dr Christiane LAFFOND  
Suppléant : siège non pourvu
  - *Association des médecins libéraux pour l'urgence vitale (AMLUV)*  
Titulaire : Dr Eric VANHOUTTE  
Suppléant : Dr Jean-Paul LAMBOURG

- m) Un représentant de l'Organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national  
Titulaire : Mme Evelyne BARATHE-TABOURIN  
Suppléant : Mme Sophie JOLY
- n) Un représentant du Conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes  
Titulaire : Dr Sylvain PICARD  
Suppléant : Dr Catherine ERAY
- o) Un représentant de l'Union Régionale des Professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes  
Titulaire : Dr Catherine ERAY  
Suppléant : pas de désignation

**4° - Un représentant des associations d'usagers**

Titulaire : Mme Martine RENAULT  
Suppléant : pas de désignation

**ARTICLE 2 :** La présidence du Comité Départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires est assurée conjointement par le directeur général de l'agence régionale de santé et le préfet du département de la NIEVRE, ou leurs représentants.

Ils peuvent se faire assister des personnes de leur choix.

**ARTICLE 3 :** Les représentants des collectivités territoriales sont nommés pour la durée de leur mandat électif.

Les autres membres du comité sont nommés pour la durée fixée par le décret n° 2015-626 du 5 juin 2015.

Les membres sont nommés par arrêté conjoint du directeur général de l'agence régionale de la santé et du préfet de la NIEVRE.

**ARTICLE 4 :** Le secrétariat du comité est assuré par l'agence régionale de la santé.

**ARTICLE 5 :** M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre, Monsieur le Directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NEVERS, le 29 MAI 2018

Le Directeur Général de l'ARS,



Pierre PRIBILE

Le Préfet,



Jovi MATHURIN



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-05-24-005

ARRETE ARSBFC/DCPT/2018-005

Portant modification des membres du comité  
départemental de l'aide médicale urgente, de la

*ARRETE: ARSBFC/DCPT/2018-005*  
permanence des soins et des transports sanitaires  
*Portant modification des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la*  
permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) *(CODAMUPS-TS)*

**ARRETE ARSBFC/DCPT/2018-005**

**Portant modification des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Le préfet de la région Bourgogne/Franche-Comté  
Préfet de la Côte d'Or  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, chapitre I à IV, titre 1<sup>er</sup> du livre de la sixième partie, notamment les articles L 1435-5, L 6314-1, R 6313-1 à R 6313-7-1 et R 6315-1 à R 6315-6 ;

Vu la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles R 133-1 à R 133-15 du code des relations entre le public et l'administration,

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, M. Pierre PRIBILE ;

Vu l'arrêté ARS/DT21/2011-05 du 2 février 2011, fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ARS/DT21/2012-19 du 15 février 2012, modifiant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ARSB/DOSA/PPS/14-0055 du 3 février 2014 portant renouvellement de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) ;

Vu l'arrêté ARSB/DOS/ASPU/16-031 du 19 juillet 2016 apportant modifications dans la composition du CODAMUPS-TS ;

Vu la modification des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) suite à de nouvelles élections notamment dans les URPS et des départs dans certains organismes;

Vu le courrier du 02 décembre 2016 du docteur BUCQUET, président de la MMG de l'agglomération Dijonnaise, précisant que le docteur David ROMAN est désigné comme membre suppléant du docteur Sébastien BUCQUET (membre titulaire)

Vu le message électronique du 20 février 2017 de l'Hopital Privé Dijon Bourgogne désignant

- Le Dr Hélène FRANCOIS membre titulaire
- Le Dr Maxime BUTTARD, membre suppléant

Vu le message électronique du 23 février 2017 de la FHF désignant M. Franck BASTAERT en tant que membre titulaire

Vu le message électronique du 20 mars 2018 du département ASPU de l'ARS BFC précisant que :

- M. Jérôme DALAS est désigné comme membre du suppléant de M. Christian MANLAY membre titulaire,
- Mme Christelle BINET est désignée suppléante de M. Stéphane COMBE, membre titulaire et M. Laurent BOSSU, en tant que membre titulaire,
- M. Angelo LAMEIRAS en tant que membre titulaire,
- M. Bruno DEROSI en tant que membre titulaire

Vu le message électronique du 03 avril 2018 envoyé par France assos santé précisant que Mme Christiane LEGENDRE est désignée comme membre titulaire

Vu le message électronique du 05 avril 2018 de l'URPS ML BFC désignant le docteur Germain BONNEFOY en tant que membre titulaire

Vu le message électronique du 12 avril 2018 de la FHP BFC précisant que M. Philippe CARBONNEL est désigné en tant que membre titulaire et Mme Anne FRANCOIS, en tant que membre suppléant

Vu le message électronique du 16 avril 2018 de Romain Thévenoud, désignant Dr Reda ZERKAOUI en tant que membre titulaire

Vu le message électronique du 30 avril 2018 de la Croix Rouge désignant M. Jean-Pierre BEC en tant que membre titulaire

Vu le message électronique du 15 mai 2018 de la FHF désignant M. François POHER en tant que membre suppléant

Vu le départ en retraite du médecin responsable de service de l'aide médicale urgente, remplacé par le Professeur Claude GIRARD désigné en tant que membre titulaire

Vu le message électronique du 15 mai 2018, du président de SOS Médecins de Dijon, désignant le Dr Madalina FERA en tant que membre suppléant

Vu le message électronique du 16 mai 2018 du SDIS, désignant M. Bruno BOLTZ, en tant que membre titulaire

Vu le courrier du 24 mai 2018 du président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne désignant Mme Christine JUHEN, en tant que membre suppléant

ARS Bourgogne-Franche-Comté  
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex  
Tél. : 0808 807 107 - Site : [www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr](http://www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr)



Considérant les nouvelles propositions de désignation des représentants de l'aide médicale urgente

## ARRETENT

**Article 1 :** Sont nommés en qualité de membre du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires :

- Dr David ROMAN, membre suppléant,
- Dr Hélène FRANCOIS, membre titulaire
- Dr Maxime BUTTARD, membre suppléant
- M. Franck BASTAERT, membre titulaire
- M. Jérôme DALAS, membre suppléant
- Mme Christelle BINET, membre suppléant,
- M. Angelo LAMEIRAS, membre titulaire,
- M. Bruno DEROSI, membre titulaire
- Mme Christiane LEGENDRE, membre titulaire
- M. Germain BONNEFOY, membre titulaire
- M. Philippe CARBONNEL, membre titulaire
- Mme Anne FRANCOIS, membre suppléant
- Dr Reda ZERKAOUI, membre titulaire
- M. Jean-Pierre BEC, membre titulaire
- M. François POHER, membre suppléant
- M. Claude GIRARD, membre titulaire
- M. Laurent BOSSU, membre titulaire
- Mme Madalina FERA, membre suppléant
- M. Bruno BOLTZ, membre titulaire
- Mme Christine JUHEN, membre suppléant

**Article 2:**

Compte tenu des nouvelles désignations, la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires est modifiée conformément à l'annexe de la présente décision : au 2a ; 2f ; 3b ; 3c ; 3e ; 3f ; 3g ; 3h ; 3i ; 3j ; 4.

**Article 3 :** A l'exception des représentants des collectivités locales, lesquels sont nommés pour la durée de leur mandat électif, les membres du comité sont nommés par arrêté conjoint du directeur de l'agence régionale de santé et de la préfète, pour une durée de trois ans.

A l'exception des représentants des collectivités territoriales, dans le cas où un membre, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, ou en l'absence de désignation, le remplaçant ou le nouveau membre est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé ou recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé) ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou, à l'égard des tiers, de sa publication aux recueils des actes administratifs. Le recours administratif introduit dans le délai précité interrompt le délai pour introduire un recours contentieux.

ARS Bourgogne-Franche-Comté  
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex  
Tél. : 0808 807 107 - Site : [www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr](http://www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr)

**Article 5** : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de Côte d'Or et le Directeur de l'Organisation des Soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or.

Dijon le, 24 MAI 2018

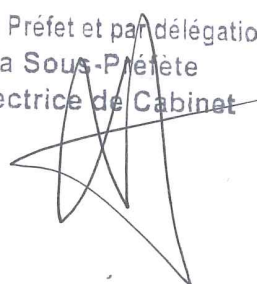
**Le directeur général de l'ARS  
Bourgogne Franche Comté**



**Pierre PRIBILE**

**Le Préfet de la région Bourgogne  
Franche Comte, Préfet de la Côte d'Or,**

Pour le Préfet et par délégation  
la Sous-Préfète  
Directrice de Cabinet



**Pauline JOUAN**

**ANNEXE DE L'ARRETE ARSBFC/DCPT/2018-005 :**  
**MEMBRES DU COMITE DEPARTEMENTAL DE L'AIDE MEDICALE URGENTE,**  
**DE LA PERMANENCE DES SOINS ET DES TRANSPORTS SANITAIRES**  
**« CODAMUPSTS» DE COTE D'OR**

**1) De représentants des collectivités territoriales**

a) un conseiller général désigné par le conseil général,

- Madame Emmanuelle COINT

b) deux maires désignés par l'association départementale des maires,

- Monsieur Jean Marie SIVRY, maire de Thoisy-la-Berchère

- Madame Jocelyne JOLY, maire de Nogent-Les-Montbard

**2) Des partenaires de l'aide médicale urgente,**

a) un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département ou son représentant :

- - Professeur Claude GIRARD, responsable du SAMU 21

- - Docteur Christophe SCHAEFER, responsable des Urgences- CH de Beaune

b) un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :

- - Monsieur Marc LECLANCHE, directeur du CH de Semur-en-Auxois

c) le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours ou son représentant :

- - Vincent DANCOURT

d) le directeur départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant :

- - Jean CHAUVIN

e) le médecin chef départemental du service d'incendie et de secours :

- - Dr Bruno CABRITA

f) un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations :

- - Commandant Bruno BOLTZ

ARS Bourgogne-Franche-Comté  
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex  
Tél. : 0808 807 107 - Site : [www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr](http://www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr)

**3) Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent,**

**a) un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :**

- Titulaire : Dr Stéphane PEPE ; suppléant : Dr Francis PHILIPPE

**b) quatre représentants de l'Union Régionale des Professionnels de Santé représentant des médecins :**

- Titulaire : Dr Aurélien VAILLANT suppléant : Dr Jean Paul FEUTRAY
- Titulaire : Dr Emmanuel BARRA ; suppléant : Dr Anne-Laure BONNIS
- Titulaire : Dr Emmanuel DEBOST; suppléant : Dr Marie-Hélène RAPILLIARD
- Titulaire : Dr Germain BONNEFOY ; (pas de suppléant à ce jour)

**c) un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix Rouge Française :**

- Titulaire : Jean-Pierre BEC, Administrateur Provisoire; suppléant : Gilles VINCENT, directeur départemental de l'urgence et du secourisme

**d) deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :**

- Titulaire : Dr Philippe DREYFUS (SAMU de France) ; suppléant : Dr Karim BOUDENIA (SUDF)
- Titulaire : Dr Dalila SERRADJ (AMUF) ; suppléant : Dr Laurent BOIDRON (AMUF)

**e) un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé, lorsqu'elles existent dans le département :**

- Titulaire : Dr Hélène FRANCOIS (médecine d'urgence Hôpital privé Dijon Bourgogne) ; suppléant : Dr Maxime BUTTARD (médecine d'urgence Hôpital privé Dijon Bourgogne)

**f) un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :**

- Titulaire : Dr Valérie MAURIN-POIRIER (AREMEL) ; suppléante : Dr F.H SYLVESTRE
- Titulaire : Dr Sébastien BUCQUET (MMG-AD) ; suppléant : Dr David ROMAN
- Titulaire : Dr Réda ZERKAOUI (SOS médecins) ; suppléante : Dr Madalina FERA
- Titulaire : Dr Raymond GAUYACQ (SOS21) ; suppléant : Dr Pierre VARLET-ANDRE
- Titulaire : Dr Clément CHARRA (MMG-PB) ; suppléant : Dr : Eric PINGOT

g) un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :

- Titulaire : Franck BASTAERT (FHF BFC) du CHU Dijon ; suppléante : François POHER (FHF BFC) du CH Beaune

h) un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives :

- Titulaire : Philippe CARBONEL (FHP BFC) de l'hôpital privé Dijon Bourgogne; suppléante : Anne FRANCOIS (FHP BFC) de l'hôpital privé Dijon Bourgogne
- Titulaire : FEHAP non désigné à ce jour ;

i) un représentant de chacune des quatre organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :

- Titulaire : Christian MANLAY (FNAP) ; suppléant : Jérôme DALAS (FNAP)
- Titulaire Stéphane COMBE (CNSA) ; suppléante : Christelle BINET (CNSA)
- Titulaire : Laurent BOSSU (CNSA) ; pas de suppléant désigné
- Titulaire : Angelo LAMEIRAS (FNTS), pas de suppléant désigné

j) un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :

- Titulaire : Bruno DEROSI (ATSU 21) ; pas de suppléant désigné

k) un représentant de conseil régional de l'ordre des pharmaciens :

- Titulaire : Didier BOLOT ; suppléante : Christine JUHEN

l) un représentant de l'Union Régionale des Professionnels de Santé représentant les pharmaciens d'officine: (au titre des dispositions transitoires, un pharmacien proposé par le conseil de l'ordre) :

- Titulaire : Damien MICHEL ; suppléante : Nathalie BESSARD

m) un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :

- Non proposé par l'organisation concernée

n) un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes :

- Titulaire : Dr Jean-François LARGY ; suppléant : Dr Patrick LARRAS

o) un représentant de l'Union Régionale des Professionnels de Santé représentant les chirurgiens-dentistes (au titre des dispositions transitoires un chirurgien dentiste désigné par le conseil de l'ordre) :

- Titulaire : Dr Marie-Bénédicte BERTHOU ; suppléant : Dr Alain DEJUST

4) Un représentant des associations d'usagers :

- Titulaire : Christiane LEGENDRE (ARUCAH) ; suppléante : Odette VERMOREL (UDAF)

Sont constitués au sein du Comité Départemental de l'Aide Médicale urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires :

- Le Sous-comité Médical coprésidé par le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant et la préfète ou son représentant est formé par tous les médecins mentionnés aux 2° et 3° de l'article R 6313-1-1 du code de la santé publique, à savoir :
  - ✓ Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département ;
  - ✓ Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours ;
  - ✓ Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins ;
  - ✓ Quatre représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins ;
  - ✓ Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières ;
  - ✓ Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé, lorsqu'elles existent dans le département ;
  - ✓ Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le département ;
- Le Sous-comité des Transports Sanitaires coprésidé par le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant et la préfète ou son représentant est constitué par les membres du comité départemental suivants (article R 6313-5 du code de la santé publique) :
  - ✓ Le médecin responsable du service d'aide médicale urgente ;
  - ✓ Le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
  - ✓ Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours ;
  - ✓ L'officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur des services d'incendie et de secours ;
  - ✓ Les quatre représentants des organisations professionnelles de transports sanitaires désignés à l'article R 6313-1-1 ;

ARS Bourgogne-Franche-Comté  
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex  
Tél. : 0808 807 107 - Site : [www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr](http://www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr)

- ✓ Le directeur d'un établissement public de santé assurant des transports sanitaires ;
- ✓ Le directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires ;
- ✓ Le représentant de l'association départementale des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;
- ✓ Trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental :
  - a) Deux représentants des collectivités territoriales ;
  - b) Un médecin d'exercice libéral

ARS Bourgogne-Franche-Comté  
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex  
Tél. : 0808 807 107 - Site : [www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr](http://www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-05-30-001

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-621 modifiant la  
composition nominative du conseil de surveillance du  
centre hospitalier de Novillars (Doubs)



**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-621  
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance  
du centre hospitalier de Novillars (Doubs)**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSFC n° 2015-160 du 5 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Novillars ;

Vu les arrêtés modificatifs ARSBFC/DOS/PSH n° 2016-120 du 10 mars 2016, n° 2016-252 du 25 avril 2016, n° 2016-306 du 9 mai 2016 et n° 2016-1167 du 5 décembre 2016 ;

Vu le courrier du 26 octobre 2017 du directeur du centre hospitalier de Novillars faisant part du décès de Monsieur Bernard ROUGET, nommé au titre des personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu le courrier du 5 mars 2018 de l'ADAPEI du Doubs faisant part de la démission de Madame Catherine PIGANIOL, nommée en qualité de représentante des usagers désignée par le Préfet du Doubs ;

Vu la candidature du 7 mai 2018 de Monsieur Philippe FLAMMARION souhaitant siéger au titre des personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé ;

## A R R Ê T E

### **Article 1 :**

Est nommé, aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Novillars, rue du Docteur Martin Charcot à NOVILLARS (25220), établissement public de santé de ressort départemental :

- Monsieur Philippe FLAMMARION, au titre des personnalités qualifiées

Dans l'attente de son remplacement, le siège de Madame Catherine PIGANIOL, nommée en qualité de représentante des usagers désignée par le Préfet du Doubs est déclaré vacant.

### **Article 2 :**

En conséquence la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Novillars devient la suivante :

#### **I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

##### **1° en qualité de représentants des collectivités territoriales**

- de la commune de Novillars :
  - Madame Elit Cindy GUEVELOU
- de la communauté d'agglomération du Grand Besançon :
  - Monsieur Jacques KRIEGER
  - Monsieur Marcel FELT
- du conseil départemental du Doubs :
  - Monsieur Ludovic FAGAUT
  - Monsieur Claude DALLAVALLE

##### **2° en qualité de représentants du personnel**

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-technique :
  - Madame Françoise BLAGODATOV
- désignés par la commission médicale d'établissement :
  - Monsieur le Docteur Emmanuel MERCELAT
  - Madame le Docteur Karine REGGIANI

- désignés par les organisations syndicales :
  - Madame Valérie ETIENNEY
  - Monsieur Jan SZOBLIK

### **3° en qualité de personnalités qualifiées**

- désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
  - Monsieur Jean-Louis VUILLIER
  - Monsieur Philippe FLAMMARION
  
- désignées par le Préfet du Doubs :
  - Monsieur Eric ALAUZET
  - *siège vacant*
  - Madame Marie-Jo LEQUE (UNAFAM 25)

### **II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Novillars
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie du Doubs ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles

### **Article 3 :**

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 8 juin 2015, date de prise d'effet de l'arrêté du 5 juin 2015 fixant la composition nominative de cette instance.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes (article R.6143-12 du code de la santé publique).

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement.

Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

**Article 4 :**

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R. 6143-13 du code de la santé publique).

**Article 5 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

**Article 6 :**

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier de Novillars sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 30 MAI 2018

**P/Le directeur général,  
Le chef du département performance des  
soins hospitaliers,**

**Damien PATRIAT**



# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-05-22-022

Arrêté n° A.R.S.BFC/DS/2018/012 fixant la liste des membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Bourgogne-Franche-Comté

**Arrêté n° A.R.S.BFC/DS/2018/012  
fixant la liste des membres de la  
commission spécialisée de  
l'organisation des soins de la  
Conférence Régionale de la Santé et de  
l'Autonomie de Bourgogne-Franche-  
Comté**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1432-4; D.1432-31; D.1432-35 ; D.1432-38 ; D.1432-39 ; D.1432-44 à D.1432-53.

**Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

**Vu** l'arrêté n° A.R.S.BFC/DS/2016/011 du 18 juillet 2016 installant la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Bourgogne-Franche-Comté et fixant la liste des membres,

**Vu** l'Arrêté n° A.R.S.BFC/DS/2018/004 en date du 26 janvier 2018 fixant la liste des membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Bourgogne-Franche-Comté.

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : le président de la commission spécialisée de l'organisation des soins est Monsieur Yves BARD et le vice-président Monsieur le Docteur Michel SERIN, élus lors de la réunion d'installation de la CRSA du 24 juin 2016.

**Article 2 :** La commission spécialisée de l'organisation des soins comprend 41 membres ayant voix délibérative issus des collèges de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) de Bourgogne-Franche-Comté, dont deux membres issus de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux.

Sont membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins de Bourgogne-Franche-Comté au titre des collèges suivants :

## **1°- Collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence**

### **a) conseiller régional**

- Madame Françoise TENENBAUM, Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté, suppléée par :

1. Madame Francine CHOPARD, Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
2. Monsieur Francis COTTET, Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté

### **b) président de conseil général ou son représentant**

- Le Président du Conseil départemental de la Nièvre, suppléé par :

1. Monsieur Fabien BAZIN, Conseil départemental de la Nièvre
2. Madame Stéphanie BEZE, Conseil départemental de la Nièvre

### **c) représentant des groupements de communes**

- Madame Nathalie KOENDERS, 4<sup>e</sup> Vice-présidente de Dijon-Métropole, suppléée par :

1. En cours de désignation
2. En cours de désignation

### **d) représentant des communes**

- Monsieur Jean-Pierre MAUPIN, Maire de Dampierre-sur-Salon (70), suppléé par

1. Monsieur Vincent DANCOURT, Maire de Genlis (21)
2. Madame Amelle CHOUIT, adjointe au Maire de Chalon-sur-Saône (71)

## **2°- Collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux**

### **a) représentants des associations agréées de santé**

- Madame Françoise PLASSARD, Union régionale des associations familiales Bourgogne-Franche-Comté (URAF), suppléée par :

1. Monsieur Denis GUENAUD, Union régionale des associations familiales de Bourgogne-Franche-Comté (URAF)
  2. Madame Cécile RELIOUX, Association française contre les myopathies-Téléthon (AFM-Téléthon)
- Madame Marie-France GIBEY, Union nationale des familles et amis de malades handicapés psychiques Bourgogne-Franche-Comté (UNAFAM), suppléée par :
    1. Monsieur Michel TUIZAT, Union nationale des familles et amis de malades handicapés psychiques Bourgogne-Franche-Comté (UNAFAM)
    2. Monsieur Jean-Claude THIARD, Association pour adultes et jeunes handicapés 21 (APAJH)

**b) représentant des associations de retraités et personnes âgées**

- Monsieur Francesco MEROTTO, UTR CFDT du Territoire de Belfort, suppléé par :
  1. Monsieur Gérard GIRAUD, UTR CFDT de Côte d'Or
  2. Madame Michèle LAUT, Fédération Nationale des Associations de Retraités (FNAR)

**c) représentant des associations des personnes handicapées**

- Madame Dominique ETIEVANT, Association Française contre les myopathies-Téléthon, suppléée par :
  1. Monsieur Patrick LAPOSTOLLE, CDCPH de la Nièvre
  2. Madame Valéry GARCIA, CDCPH du Doubs

**3°- Collège des représentants de la Conférence de territoire**

*En attente d'un décret modificatif*

**4°- Collège des partenaires sociaux**

**a) représentants des organisations syndicales de salariés**

- Madame Aline BISSON, CFDT Bourgogne-Franche-Comté, suppléée par :
  1. Monsieur Norbert MARTEAU, CFDT Bourgogne-Franche-Comté
  2. Monsieur Jacques MONTANDON, CFDT Bourgogne-Franche-Comté
- Monsieur Patrick BRUET, FO, suppléé par :
  1. Monsieur Aurélien TRIOLAIRE, FO Bourgogne-Franche-Comté
  2. Monsieur Thierry GAZON, FO Bourgogne-Franche-Comté



- Monsieur Jean-François VALDENNAIRE Bourgogne-Franche-Comté, CFE-CGC, suppléé par :
  1. Madame Véronique GENOT-GIRARD, CFE-CGC Bourgogne-Franche-Comté
  2. Madame Denise PAUL, CFE-CGC Bourgogne-Franche-Comté

**b) représentant des organisations professionnelles d'employeurs**

- Monsieur Yves BARD, UPA Bourgogne-Franche-Comté, suppléé par :
  1. Monsieur Jean-Marc THIRION, UPA Bourgogne-Franche-Comté
  2. En cours de désignation, UPA Bourgogne-Franche-Comté

**c) représentant des organisations syndicales représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales**

- Monsieur Christian ORLANDI, CRMA, suppléé par :
  1. Docteur Marie-Bénédicte BERTHOU, UNAPL
  2. Docteur Philippe CLERE, UNAPL

**d) représentant des organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles**

- Madame Mauricette BESANCON, Fédération Régionale des Syndicats Exploitants Agricoles Bourgogne- Franche-Comté (FRSEA), suppléée par :
  1. Monsieur Gérard CLERC, Fédération Régionale des Syndicats Exploitants Agricoles Bourgogne-Franche-Comté (FRSEA)
  2. Monsieur François LAVRUT, Fédération Régionale des Syndicats Exploitants Agricoles Bourgogne-Franche-Comté (FRSEA)

**5° - Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociale**

**a) au titre de l'assurance vieillesse et de la branche accidents du travail-maladies professionnelles**

- Madame Amélie COLOMB, CARSAT Bourgogne-Franche-Comté, suppléée par :
  1. Madame Nathalie JACOTOT, CARSAT Bourgogne-Franche-Comté
  2. Madame Gaëlle PIROTTA, CARSAT Bourgogne-Franche-Comté

**b) représentant de la Mutualité française**

- Monsieur Bruno HERRY, Mutualité Française Bourgogne-Franche-Comté, suppléé par :
  1. Madame Catherine ZIMMERMANN, Mutualité Française Bourgogne-Franche-Comté
  2. Monsieur Michel MARTIN, Mutualité Française Bourgogne-Franche-Comté

**6° - Collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé**

Le Diapason - 2 place des Savoirs - CS 73535 - 21035 - DIJON cedex  
Standard : 0808 807 107

**a) représentants des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé**

- Madame Mathilde BIBOUDA, Centre régional d'études, d'actions et d'informations en faveur des personnes en situation de vulnérabilité (CREAI Bourgogne-Franche-Comté), suppléée par :
  1. Monsieur Emmanuel BENOIT, Fédération addiction région Bourgogne-Franche-Comté
  2. Monsieur Gilles DESCHAMPS, Mutualité Française Bourgogne

**b) représentants des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche**

- Monsieur Philippe FLAMMARION, Observatoire régional de la santé Bourgogne-Franche-Comté (ORS Bourgogne-Franche-Comté), suppléé par :
  1. Madame Virginie GRESSER, Institut régional du travail social de Franche-Comté (IRTS Franche-Comté)
  2. Madame Catherine RAUSCHER-PARIS, Pôle de gérontologie interrégional de Bourgogne-Franche-Comté

**7° - Collège des offreurs des services de santé**

**a) représentants des établissements publics de santé**

- Docteur Anne-Sophie DUPOND, Présidente de CME de l'Hôpital Nord-Franche-Comté, FHF Bourgogne-Franche-Comté suppléée par :
  1. Docteur Marie-Pierre GUENFOUDI, Vice-Présidente de CME du CHU de Dijon, FHF Bourgogne-Franche-Comté
  2. Docteur Marie-Cécile BARNOUX, Présidente de CME du CHI Haute-Comté, FHF Bourgogne-Franche-Comté
- Docteur Gérard MILLERET, Président de CME du CHS Chartreuse, FHF Bourgogne-Franche-Comté suppléé par :
  1. Docteur Dominique GARROT, Présidente de CME du CH Haute Côte-d'Or, FHF Bourgogne-Franche-Comté
  2. Docteur Sophie GUILLAUME, Présidente de CME du CHS du Jura, FHF Bourgogne-Franche-Comté
- Docteur Arnaud DELLINGER, Président de CME du CH Chalon-sur-Saône, FHF Bourgogne-Franche-Comté, suppléé par :
  1. Professeur Samuel LIMAT, Président de CME du CHRU Besançon, FHF Bourgogne-Franche-Comté
  2. Docteur Pascale COUZON, Présidente de CME du CH Jura Sud Lons, FHF Bourgogne-Franche-Comté

- Monsieur Denis VALZER, FHF Bourgogne-Franche-Comté, suppléé par :
  1. Madame Elisabeth BEAU, CHU Dijon, FHF Bourgogne-Franche-Comté
  2. Monsieur Pascal MATHIS, GH Haute-Saône, FHF Bourgogne-Franche-Comté
- Mme Chantal CARROGER, CHRU Besançon, FHF Bourgogne-Franche-Comté, suppléée par :
  1. Monsieur Laurent FLOT-ARNOULD, CH Mâcon, FHF Bourgogne-Franche-Comté
  2. Monsieur Philippe COLLANGE-CAMPAGNA, CHS Sevrey, FHF Bourgogne-Franche-Comté

**b) représentants des établissements privés de santé à but lucratif**

- Docteur Pascal PETIT, Président de CME, Polyclinique de Franche-Comté, FHP Bourgogne-Franche-Comté, suppléé par :
  1. En cours de désignation
  2. Docteur Anne DELGAL, Polyclinique du Parc à Dole, FHP Bourgogne-Franche-Comté
- Monsieur Philippe CARBONEL, Pôle RAMSAY GDS Dijon, FHP Bourgogne-Franche-Comté, suppléé par :
  1. Madame Valérie FAKHOURY, Clinique Saint Vincent à Besançon, FHP Bourgogne-Franche-Comté
  2. Monsieur Pierre-Guillaume YÈME, Polyclinique du Val de Saône à Macon, FHP Bourgogne-Franche-Comté

**c) représentants des établissements privés de santé à but non lucratif**

- Professeur Charles COUTANT, Centre Georges-François Leclerc - Centre de lutte contre le cancer de Dijon, UNICANCER, suppléé par :
  1. Monsieur Luc BENET, Association Hospitalière de Bourgogne-Franche-Comté (AHBFC), FEHAP Bourgogne-Franche-Comté
  2. Docteur Marcel STIUBEL, CRCPFC des Hauts de Chazal (Fondation Arc en Ciel), FEHAP Bourgogne-Franche-Comté
- Docteur Brigitte LUCAS-PINEAU, Présidente de CME du CRF Divio à Dijon, FEHAP Bourgogne-Franche-Comté, suppléée par :
  1. Docteur Jean-Marc TALON, Président de CME de l'Association Hospitalière de Bourgogne-Franche-Comté, FEHAP Bourgogne-Franche-Comté
  2. Docteur Sylvaine CLAVEL, Présidente de CME de l'Hôtel-Dieu du Creusot, FEHAP Bourgogne-Franche-Comté

**d) représentant des établissements assurant des activités de soins à domicile**

- Monsieur Olivier TERRADE, Directeur HAD de la Fédération dijonnaise des œuvres de soutien à domicile (FEDOSAD), FNEHAD Bourgogne, suppléé par :

1. Monsieur Pierre ALIXANT, Hospitalia, FNEHAD Franche-Comté
2. Monsieur Pierrick COUILLEROT, GCS HAD Nord 71, FNEHAD Bourgogne

**e) représentant parmi les responsables des centres de santé, des maisons de santé et des pôles de santé**

- Docteur Michel SERIN, Fédération des maisons et groupements interprofessionnels de santé de Bourgogne, suppléé par :

1. Monsieur Eric VERNIER, Fédération des maisons de santé comtoises (FEMASAC)
2. Docteur Arnaud BLESSEMAILLE, Fédération des maisons de santé comtoises (FEMASAC)

**f) représentant parmi les responsables des réseaux de santé implantés dans la région**

- Madame Frédérique LEMARER, Association du réseau de santé de proximité et d'appui (ARESPA), suppléée par :

1. Docteur Imad SFEIR, RESEDA
2. Docteur Anne-Marie BERTRAND, Réseau de prévention et de prise en charge de l'obésité pédiatrique (REPPPOP)

**g) représentant des associations de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins**

- Docteur Emmanuel DEBOST, Association de régulation médicale par les médecins libéraux (AREMEL) suppléé par :

1. Docteur Benoît RABIER, ACORELI
2. Docteur Romain THEVENOUD, SOS Médecins Dijon

**h) médecin responsable d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation**

- Docteur Jean-Marc LABOUREY, CHRU de Besançon, suppléé par :

1. Docteur Karim BOUDENIA, CHU de Dijon
2. Docteur Philippe DREYFUS, CHU de Dijon

**i) représentant des transporteurs sanitaires**

- Monsieur François BONNET, Jussieu Secours, suppléé par :

1. Monsieur Stéphane COMBE, Jussieu Secours
2. Monsieur Christian MANLEY, Centre ambulancier de l'Auxois

**j) représentant de services départementaux d'incendie et de secours**

- Monsieur Stéphane BEAUDOUX, SDIS 25, suppléé par :

1. Monsieur Jean CHAUVIN, SDIS 21
2. Monsieur Stéphane HELLEU, SDIS 90

**k) représentant des organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé**

- Docteur Jean-Michel BADET, INPH, suppléé par :

1. Docteur Dominique FREMY, CMH
2. En cours de désignation

**l) membres des unions régionales des professionnels de santé**

- Docteur Eric BLONDET, URPS Médecins libéraux, suppléé par :

1. Docteur Patrick CHABOD, URPS Médecins libéraux
2. Monsieur Nicolas RICHOMME, URPS Orthoptistes

- Monsieur Jean-Pierre DUBOIS, URPS Masseurs kinésithérapeutes, suppléé par :

1. Madame Pascale LIVIO, URPS Orthophonistes
2. Madame Véronique FAGOT, URPS Infirmiers

- Monsieur Pascal LOUIS, URPS Pharmaciens, suppléé par :

1. Monsieur Ronan DURET, URPS Pédicures Podologues,
2. Madame Anne JULIEN, URPS Orthophonistes

- Monsieur Marc BURKIEWICZ, URPS Infirmiers, suppléé par :

1. Monsieur Patrick DUFRAIGNE, URPS Pharmaciens
2. Monsieur Yann François SYLVESTRE, URPS Masseurs kinésithérapeutes

**m) représentant de l'Ordre des médecins**

- Docteur Didier HONNART, CROM Bourgogne, suppléé par :

1. Docteur Jean-François GERARD-VARET, CROM Bourgogne
2. Docteur Philippe CHAPUIS, CROM Franche-Comté,

**n) représentant des internes en médecine**

- En cours de désignation,

1. En cours de désignation
2. En cours de désignation

## **8° - Représentants de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux :**

- Monsieur Denis VIVANT, Directeur de l'ESAT APF de Quetigny, Association des paralysés de France (APF) Direction Régionale Bourgogne-Franche-Comté, suppléé par :
  1. Monsieur Erwan BECQUEMIE, Association d'hygiène sociale de Franche-Comté (AHS-FC)
  2. Madame Sandrine BONNET, Mutualité française bourguignonne-SAM
  
- Madame Christiane PERNET, Association ADEFO, Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS), suppléée par :
  1. Monsieur Marc NECTOUX, Association pour l'accueil et la réinsertion (APAR), Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux Bourgogne – Franche-Comté (URIOPSS BFC)
  2. Monsieur DESRAY Pierre, croix rouge

**Article 3 :** participent, avec voix consultative, aux travaux de la Conférence Régionale de Santé et de l'Autonomie et au sein de ses différentes formations :

- Monsieur Jean-Marie GIROD (MSA Franche-Comté) et Monsieur Jean-Paul PERAZZI (MSA Bourgogne), représentants de l'organisme local d'assurance maladie relevant de la Mutualité sociale agricole.

**Article 4 :** la durée du mandat des membres de la Commission Spécialisée de l'Offre de Soins, instance émanant de la Conférence Régionale de Santé et de l'Autonomie, est de quatre ans, renouvelable une fois à compter de la date de l'installation de la Conférence Régionale de Santé et de l'Autonomie de Bourgogne-Franche-Comté.

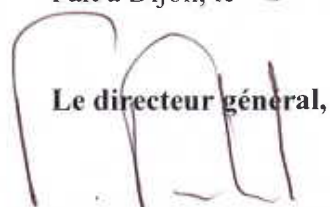
Lorsqu'un membre cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 5 :** le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou dès sa publication pour les autres personnes, en formulant

- Un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté.
- Un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Dijon.

**Article 6** : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **22 MAI 2018**



**Le directeur général,**

**Pierre PRIBILE**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-05-15-036

Arrêté portant fixation des dotations - Décision initiale  
2018 AHBFC CHS St Rémy

*Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits  
annuels au titre de l'année 2018*



**Arrêté n° ARSBFC/2018/DOS/PSH/2018-555 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche Comté**

**Bénéficiaire :**

AHBFC\_CHS ST REMY ET NORD  
FRANCHE-COMTE  
R JUSTIN ET CLAUDE PERCHOT  
70160 Saint-Remy  
FINESS ET-700780075

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 82 005 606.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **82 005 606.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **909 247.00 euros** ;

### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2018 : **82 005 606.00 euros**, soit un douzième correspondant à **6 833 800.50 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) pour 2018 : **909 247.00 euros**, soit un douzième correspondant à **75 770.58 euros**

Soit un total de **6 909 571.08 euros**.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 15/05/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Chef du département Performance des soins hospitaliers,  
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-05-15-014

Arrêté portant fixation des dotations - Décision initiale  
2018 CH AUXONNE

*Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits  
annuels au titre de l'année 2018*

**Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2018-471 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche Comté**

**Bénéficiaire :**

CH D'AUXONNE  
5 R DU CHATEAU  
21130 AUXONNE  
FINESS EJ-210780672

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

#### **• Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 899 406.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 899 406.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

#### **• Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 197 485.00 euros** ;

### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2018 : **1 899 406.00 euros**, soit un douzième correspondant à **158 283.83 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2018 : **197 485.00 euros**, soit un douzième correspondant à **16 457.08 euros**

Soit un total de **174 740.91 euros**.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

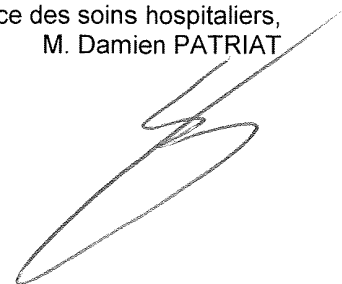
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 15/05/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Chef du département Performance des soins hospitaliers,  
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-05-15-011

Arrêté portant fixation des dotations - Décision initiale  
2018 CH BAUMES LES DAMES

*Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits  
annuels au titre de l'année 2018*



**Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2018-479 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche Comté**

**Bénéficiaire :**

CH BAUME LES DAMES  
1 AV DU PRÉSIDENT KENNEDY  
25110 BAUME-LES-DAMES  
FINESS EJ-250000239

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

## **Article 1 :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 125 047.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **125 047.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 665 746.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 665 746.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **676 057.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 183 335.00 euros** ;

## **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **125 047.00 euros**, soit un douzième correspondant à **10 420.58 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2018 : **1 665 746.00 euros**, soit un douzième correspondant à **138 812.17 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) pour 2018 : **676 057.00 euros**, soit un douzième correspondant à **56 338.08 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2018 : **183 335.00 euros**, soit un douzième correspondant à **15 277.92 euros**

Soit un total de **220 848.75 euros**.

## **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

## **Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 15/05/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Chef du département Performance des soins hospitaliers,  
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-05-15-051

Arrêté portant fixation des dotations - Décision initiale  
2018 CH Bourbon Lancy

*Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits  
annuels au titre de l'année 2018*

**Arrêté n° ARSBFC/2018/DOS/PSH/2018-570 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche Comté**

**Bénéficiaire :**

CH ALIGRE BOURBON LANCY  
ALL D'ALIGRE  
71140 BOURBON-LANCY  
FINESS EJ-710781568

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 31 871.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **31 871.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 297 751.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 297 751.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 168 056.00 euros** ;

**Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **31 871.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 655.92 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2018 : **1 297 751.00 euros**, soit un douzième correspondant à **108 145.92 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2018 : **168 056.00 euros**, soit un douzième correspondant à **14 004.67 euros**

Soit un total de **124 806.51 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 15/05/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Chef du département Performance des soins hospitaliers,  
M. Damien PATRIAT





ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-05-15-052

Arrêté portant fixation des dotations - Décision initiale  
2018 CH Chagny

*Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits  
annuels au titre de l'année 2018*

**Arrêté n° ARSBFC/2018/DOS/PSH/2018-571 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche Comté**

**Bénéficiaire :**

HOPITAL LOCAL CHAGNY  
16 R DE LA BOUTIERE  
71150 CHAGNY  
FINESS EJ-710781592

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 30 000.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **30 000.00 euros** ;

### Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **30 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 500.00 euros**

Soit un total de **2 500.00 euros**.

### Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 15/05/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Chef du département Performance des soins hospitaliers,  
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-05-15-015

Arrêté portant fixation des dotations - Décision initiale  
2018 CH CHARITE-SUR-LOIRE

*Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits  
annuels au titre de l'année 2018*

**Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2018-473 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche Comté**

**Bénéficiaire :**

CH HENRI DUNANT LA  
CHARITE-SUR-LOIRE  
29 R HENRI DUNANT  
58400 LA CHARITE-SUR-LOIRE  
FINESS EJ-580781136

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

## **Article 1 :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 570.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **1 570.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 845 773.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **2 845 773.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **906 365.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 282 361.00 euros** ;



## **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **1 570.00 euros**, soit un douzième correspondant à **130.83 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2018 : **2 845 773.00 euros**, soit un douzième correspondant à **237 147.75 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) pour 2018 : **906 365.00 euros**, soit un douzième correspondant à **75 530.42 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2018 : **282 361.00 euros**, soit un douzième correspondant à **23 530.08 euros**

Soit un total de **336 339.08 euros**.

## **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

## **Article 4 :**

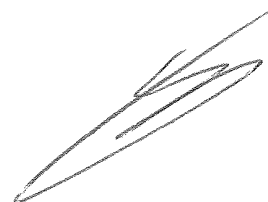
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 15/05/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Chef du département Performance des soins hospitaliers,  
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-05-15-008

Arrêté portant fixation des dotations - Décision initiale  
2018 CH CHAROLLES

*Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits  
annuels au titre de l'année 2018*

**Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2018-475 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche Comté**

**Bénéficiaire :**

CH CHAROLLES  
6 R DU PRIEURE  
71120 CHAROLLES  
FINESS EJ-710781014

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 538.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **3 538.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 976 301.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **2 976 301.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 316 906.00 euros** ;

## **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **3 538.00 euros**, soit un douzième correspondant à **294.83 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2018 : **2 976 301.00 euros**, soit un douzième correspondant à **248 025.08 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2018 : **316 906.00 euros**, soit un douzième correspondant à **26 408.83 euros**

Soit un total de **274 728.74 euros**.

## **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

## **Article 4 :**

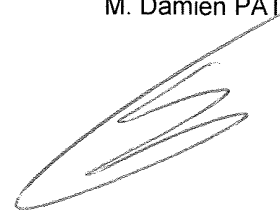
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 15/05/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Chef du département Performance des soins hospitaliers,  
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-05-15-019

Arrêté portant fixation des dotations - Décision initiale  
2018 CH CHARTREUSE

*Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits  
annuels au titre de l'année 2018*

**Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2018-484 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche Comté**

**Bénéficiaire :**

CH LA CHARTREUSE  
1 BD CHANOINE KIR  
21000 DIJON  
FINESS EJ-210780607

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

#### **• Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 49 045 885.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **49 045 885.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

#### **• Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **1 337 644.00 euros** ;

### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2018 : **49 045 885.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 087 157.08 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) pour 2018 : **1 337 644.00 euros**, soit un douzième correspondant à **111 470.33 euros**

Soit un total de **4 198 627.41 euros**.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.



**Article 4 :**

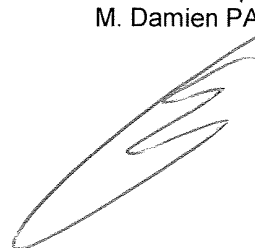
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 15/05/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Chef du département Performance des soins hospitaliers,  
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-05-15-009

Arrêté portant fixation des dotations - Décision initiale  
2018 CH CLUNY

*Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits  
annuels au titre de l'année 2018*

**Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2018-476 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche Comté**

**Bénéficiaire :**

HOPITAL LOCAL CLUNY  
13 PL DE L'HOPITAL  
71250 CLUNY  
FINESS EJ-710781089

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 30 000.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **30 000.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 802 939.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **802 939.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 100 936.00 euros** ;

## **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **30 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 500.00 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2018 : **802 939.00 euros**, soit un douzième correspondant à **66 911.58 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2018 : **100 936.00 euros**, soit un douzième correspondant à **8 411.33 euros**

Soit un total de **77 822.91 euros**.

## **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

## **Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 15/05/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Chef du département Performance des soins hospitaliers,  
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-05-15-020

Arrêté portant fixation des dotations - Décision initiale  
2018 CH IS SUR TILLE

*Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits  
annuels au titre de l'année 2018*

**Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2018-485 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche Comté**

**Bénéficiaire :**

CH D'IS SUR TILLE  
21 R VICTOR HUGO  
21120 IS-SUR-TILLE  
FINESS EJ-210780631

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 30 000.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **30 000.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 645 595.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **645 595.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 61 898.00 euros** ;



**Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **30 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 500.00 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2018 : **645 595.00 euros**, soit un douzième correspondant à **53 799.58 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2018 : **61 898.00 euros**, soit un douzième correspondant à **5 158.17 euros**

Soit un total de **61 457.75 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 15/05/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Chef du département Performance des soins hospitaliers,  
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-05-15-046

Arrêté portant fixation des dotations - Décision initiale  
2018 CH La Clayette

*Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits  
annuels au titre de l'année 2018*

**Arrêté n° ARSBFC/2018/DOS/PSH/2018-564 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche Comté**

**Bénéficiaire :**

HOPITAL LOCAL DE LA CLAYETTE  
19 R DE L'HOPITAL  
71800 LA CLAYETTE  
FINESS EJ-710781063

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 30 000.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **30 000.00 euros** ;

### Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **30 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 500.00 euros**

Soit un total de **2 500.00 euros**.

### Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 15/05/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Chef du département Performance des soins hospitaliers,  
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-05-15-044

Arrêté portant fixation des dotations - Décision initiale  
2018 CH La Guiche

*Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits  
annuels au titre de l'année 2018*

**Arrêté n° ARSBFC/2018/DOS/PSH/2018-559 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche Comté**

**Bénéficiaire :**

CENTRE HOSPITALIER LA GUICHE  
LE ROMPOIX  
71220 LA GUICHE  
FINESS EJ-710780156

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 738 888.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **2 738 888.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 307 908.00 euros** ;

### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2018 : **2 738 888.00 euros**, soit un douzième correspondant à **228 240.67 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2018 : **307 908.00 euros**, soit un douzième correspondant à **25 659.00 euros**

Soit un total de **253 899.67 euros**.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.



**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 15/05/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Chef du département Performance des soins hospitaliers,  
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-05-15-016

Arrêté portant fixation des dotations - Décision initiale  
2018 CH LOUHANS

*Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits  
annuels au titre de l'année 2018*

**Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2018-474 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche Comté**

**Bénéficiaire :**

CH DE LOUHANS  
350 AV FERNAND POINT  
71500 LOUHANS  
FINESS EJ-710780214

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 218 392.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **188 392.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **30 000.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 416 633.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 416 633.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 157 940.00 euros** ;

**Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **218 392.00 euros**, soit un douzième correspondant à **18 199.33 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2018 : **1 416 633.00 euros**, soit un douzième correspondant à **118 052.75 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2018 : **157 940.00 euros**, soit un douzième correspondant à **13 161.67 euros**

Soit un total de **149 413.75 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**


La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 15/05/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Chef du département Performance des soins hospitaliers,  
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-05-15-045

Arrêté portant fixation des dotations - Décision initiale  
2018 CH Marcigny

*Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits  
annuels au titre de l'année 2018*

**Arrêté n° ARSBFC/2018/DOS/PSH/2018-561 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche Comté**

**Bénéficiaire :**

HOPITAL LOCAL MARCIGNY  
1 PL IRENE POPARD  
71110 MARCIGNY  
FINESS EJ-710780438

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 701 144.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 701 144.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 193 552.00 euros** ;

### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2018 : **1 701 144.00 euros**, soit un douzième correspondant à **141 762.00 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2018 : **193 552.00 euros**, soit un douzième correspondant à **16 129.33 euros**

Soit un total de **157 891.33 euros**.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.



**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 15/05/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Chef du département Performance des soins hospitaliers,  
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-05-15-043

Arrêté portant fixation des dotations - Décision initiale  
2018 CH Montceau les Mines

*Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits  
annuels au titre de l'année 2018*

**Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2018-572 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche Comté**

**Bénéficiaire :**

CH MONTCEAU-LES-MINES

71300 MONTCEAU-LES-MINES  
FINESS EJ-710976705

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 070 184.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **1 032 935.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **1 037 249.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 114 962.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **2 114 962.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 255 074.00 euros** ;

## Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **2 070 184.00 euros**, soit un douzième correspondant à **172 515.33 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2018 : **2 114 962.00 euros**, soit un douzième correspondant à **176 246.83 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2018 : **255 074.00 euros**, soit un douzième correspondant à **21 256.17 euros**

Soit un total de **370 018.33 euros**.

## Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

## Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 30 mai 2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé Bourgogne Franche  
Comté, et par délégation,  
Le Chef du département Performance des  
soins hospitaliers,

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-05-15-032

Arrêté portant fixation des dotations - Décision initiale  
2018 CH Morez

*Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits  
annuels au titre de l'année 2018*

**Arrêté n° ARSBFC/2018/DOS/PSH/2018-536 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche Comté**

**Bénéficiaire :**

CENTRE HOSPITALIER L BERARD  
MOREZ  
LES ESSARTS  
39400 HAUTS DE BIENNE  
FINESS EJ-390780153

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 102 852.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **1 093 868.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **8 984.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 102 442.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 102 442.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 136 342.00 euros** ;



**Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **1 102 852.00 euros**, soit un douzième correspondant à **91 904.33 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2018 : **1 102 442.00 euros**, soit un douzième correspondant à **91 870.17 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2018 : **136 342.00 euros**, soit un douzième correspondant à **11 361.83 euros**

Soit un total de **195 136.33 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

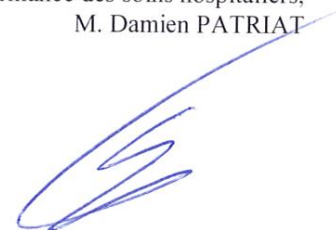
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 15/05/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Chef du département Performance des soins hospitaliers,  
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-05-15-023

Arrêté portant fixation des dotations - Décision initiale  
2018 CH MORTEAU

*Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits  
annuels au titre de l'année 2018*

**Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2018-515 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche Comté**

**Bénéficiaire :**

HL P NAPPEZ MORTEAU  
9 R MARECHAL LECLERC  
25500 MORTEAU  
FINESS EJ-250000221

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

## **Article 1 :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 30 000.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **30 000.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 13 816.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **13 816.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 117 488.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 117 488.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **892 458.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 110 895.00 euros** ;

## **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **30 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 500.00 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **13 816.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 151.33 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2018 : **1 117 488.00 euros**, soit un douzième correspondant à **93 124.00 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) pour 2018 : **892 458.00 euros**, soit un douzième correspondant à **74 371.50 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2018 : **110 895.00 euros**, soit un douzième correspondant à **9 241.25 euros**

Soit un total de **180 388.08 euros**.

## **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

## **Article 4 :**


La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 15/05/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Chef du département Performance des soins hospitaliers,  
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-05-15-025

Arrêté portant fixation des dotations - Décision initiale  
2018 CH ORNANS

*Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits  
annuels au titre de l'année 2018*

**Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2018-518 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche Comté**

**Bénéficiaire :**

CH ST LOUIS ORNANS  
2 R DES VERGERS  
25290 ORNANS  
FINESS EJ-250000478

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/05/2018 ;



Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

## **Article 1 :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 30 000.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **30 000.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 518.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **1 518.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 229 934.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **2 229 934.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 259 488.00 euros** ;

## **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **30 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 500.00 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **1 518.00 euros**, soit un douzième correspondant à **126.50 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2018 : **2 229 934.00 euros**, soit un douzième correspondant à **185 827.83 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2018 : **259 488.00 euros**, soit un douzième correspondant à **21 624.00 euros**

Soit un total de **210 078.33 euros**.

## **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

## **Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 15/05/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Chef du département Performance des soins hospitaliers,  
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-05-15-048

Arrêté portant fixation des dotations - Décision initiale  
2018 CH Toulon-sur-Arroux

*Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits  
annuels au titre de l'année 2018*

**Arrêté n° ARSBFC/2018/DOS/PSH/2018-566 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche Comté**

**Bénéficiaire :**

CH de TOULON-SUR-ARROUX  
PL CLAUDE BURGAT  
71320 TOULON-SUR-ARROUX  
FINESS EJ-710781345

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 501 984.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 501 984.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 180 816.00 euros** ;

### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2018 : **1 501 984.00 euros**, soit un douzième correspondant à **125 165.33 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2018 : **180 816.00 euros**, soit un douzième correspondant à **15 068.00 euros**

Soit un total de **140 233.33 euros**.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 15/05/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Chef du département Performance des soins hospitaliers,  
M. Damien PATRIAT

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a smaller, more intricate mark.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-05-15-010

Arrêté portant fixation des dotations - Décision initiale  
2018 CH TOURNUS

*Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits  
annuels au titre de l'année 2018*



**Arrêté n° ARSBFC/2018/DOS/PSH/2018-477 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche Comté**

**Bénéficiaire :**

HOPITAL LOCAL BELNAY TOURNUS  
627 AV HENRI ET SUZANNE VITRIER  
71700 TOURNUS  
FINESS EJ-710781360

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 40 111.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **40 111.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 353 682.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 353 682.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 161 468.00 euros** ;

## **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **40 111.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 342.58 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2018 : **1 353 682.00 euros**, soit un douzième correspondant à **112 806.83 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2018 : **161 468.00 euros**, soit un douzième correspondant à **13 455.67 euros**

Soit un total de **129 605.08 euros**.

## **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

## **Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 15/05/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Chef du département Performance des soins hospitaliers,  
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-05-15-049

Arrêté portant fixation des dotations - Décision initiale  
2018 CH Tramayes

*Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018*

**Arrêté n° ARSBFC/2018/DOS/PSH/2018-567 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche Comté**

**Bénéficiaire :**

HOPITAL LOCAL CORSIN TRAMAYES  
R DE BEAUJEU  
71520 TRAMAYES  
FINESS EJ-710781386

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 339 920.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 339 920.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 141 527.00 euros** ;

### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2018 : **1 339 920.00 euros**, soit un douzième correspondant à **111 660.00 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2018 : **141 527.00 euros**, soit un douzième correspondant à **11 793.92 euros**

Soit un total de **123 453.92 euros**.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 15/05/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Chef du département Performance des soins hospitaliers,  
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-05-15-033

Arrêté portant fixation des dotations - Décision initiale  
2018 CHI Pays du Revermont

*Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits  
annuels au titre de l'année 2018*



**Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2018-538 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche Comté**

**Bénéficiaire :**

CH INTERCOMMUNAL DU PAYS DU  
REVERMONT  
R DU DOCTEUR GERMAIN  
39110 SALINS-LES-BAINS  
FINESS EJ-390780179

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 15 052.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **15 052.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 9 804 266.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **9 804 266.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 1 109 709.00 euros** ;

Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au b) du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **Forfait ACE SSR : 56 888.00 euros** ;

**Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **15 052.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 254.33 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2018 : **9 804 266.00 euros**, soit un douzième correspondant à **817 022.17 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2018 : **1 166 597.00 euros**, soit un douzième correspondant à **97 216.42 euros**

Soit un total de **915 492.92 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 15/05/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Chef du département Performance des soins hospitaliers,  
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-05-15-024

Arrêté portant fixation des dotations - Décision initiale  
2018 CHS NOVILLARS

*Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits  
annuels au titre de l'année 2018*

**Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2018-517 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche Comté**

**Bénéficiaire :**

CHS NOVILLARS  
4 R DR CHARCOT  
25220 NOVILLARS  
FINESS EJ-250000460

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

#### **• Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 35 743 569.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **35 743 569.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2018 : **35 743 569.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 978 630.75 euros**

Soit un total de **2 978 630.75 euros**.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 15/05/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Chef du département Performance des soins hospitaliers,  
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-05-15-047

Arrêté portant fixation des dotations - Décision initiale  
2018 CHS Sevrey

*Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits  
annuels au titre de l'année 2018*



**Arrêté n° ARSBFC/2018/DOS/PSH/2018-565 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche Comté**

**Bénéficiaire :**

CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE  
SEVREY  
R AUGUSTE CHAMPION  
71100 SEVREY  
FINESS EJ-710781329

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

#### **• Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 46 802 822.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **46 802 822.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2018 : **46 802 822.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 900 235.17 euros**

Soit un total de **3 900 235.17 euros**.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 15/05/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Chef du département Performance des soins hospitaliers,  
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-05-15-017

Arrêté portant fixation des dotations - Décision initiale  
2018 CLCC GFL

*Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits  
annuels au titre de l'année 2018*

**Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2018-488 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche Comté**

**Bénéficiaire :**

CLCC GEORGES-FRANCOIS LECLERC  
1 R PROFESSEUR MARION  
21000 Dijon  
FINESS ET-210987731

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 6 598 011.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **6 532 283.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **65 728.00 euros** ;

### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **6 598 011.00 euros**, soit un douzième correspondant à **549 834.25 euros**

Soit un total de **549 834.25 euros**.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 15/05/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Chef du département Performance des soins hospitaliers,  
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-05-15-042

Arrêté portant fixation des dotations - Décision initiale  
2018 Clinique Brugnon Agache

*Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits  
annuels au titre de l'année 2018*



**Arrêté n° ARSBFC/2018/DOS/PSH/2018-552 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche Comté**

**Bénéficiaire :**

CLINIQUE MÉDICALE BRUGNON  
AGACHE  
14 R DES ECOLES  
70100  
Beaujeu-Saint-Vallier-Pierrejux-et-Quitteur  
FINESS ET-700000045

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 615 930.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **3 615 930.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 438 506.00 euros** ;

### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2018 : **3 615 930.00 euros**, soit un douzième correspondant à **301 327.50 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2018 : **438 506.00 euros**, soit un douzième correspondant à **36 542.17 euros**

Soit un total de **337 869.67 euros**.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 15/05/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Chef du département Performance des soins hospitaliers,  
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-05-15-013

Arrêté portant fixation des dotations - Décision initiale  
2018 CRCPFC HERICOURT

*Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits  
annuels au titre de l'année 2018*

**Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2018-556 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche Comté**

**Bénéficiaire :**

CRCPFC UNITE AMBULATOIRE  
HERICOURT  
14 R DU DOCTEUR GAULIER  
70400 Héricourt  
FINESS ET-700004377

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1 :

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 146 178.00 euros ;**

### Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2018 : **146 178.00 euros**, soit un douzième correspondant à **12 181.50 euros**

Soit un total de **12 181.50 euros**.

### Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 15/05/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Chef du département Performance des soins hospitaliers,  
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-05-15-026

Arrêté portant fixation des dotations - Décision initiale  
2018 CRF BREGILLE

*Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits  
annuels au titre de l'année 2018*

**Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2018-519 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche Comté**

**Bénéficiaire :**

CRRF BREGILLE  
7 CHE DES MONTS DE BREGILLE  
HAUT  
FINESS ET-250000544

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/05/2018 ;



Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 41 146.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **35 879.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **5 267.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 122 222.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **5 122 222.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 562 901.00 euros** ;

Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au b) du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **Forfait ACE SSR : 5 360.00 euros** ;

**Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **41 146.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 428.83 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2018 : **5 122 222.00 euros**, soit un douzième correspondant à **426 851.83 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2018 : **568 261.00 euros**, soit un douzième correspondant à **47 355.08 euros**

Soit un total de **477 635.74 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 15/05/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Chef du département Performance des soins hospitaliers,  
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-05-15-012

Arrêté portant fixation des dotations - Décision initiale  
2018 CRF GRANGE SUR LE MONT

*Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits  
annuels au titre de l'année 2018*

**Arrêté n° ARSBFC/DOS/ PSH/2018-480 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche Comté**

**Bénéficiaire :**

CRCPFC LA GRANGE SUR LE MONT  
GRANGE SUR LE MONT  
39110 Pont-d'Héry  
FINESS ET-390000172

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 87 891.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **24 092.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **63 799.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 6 346 038.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **6 346 038.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 522 116.00 euros** ;

Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au b) du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **Forfait ACE SSR : 75.00 euros** ;

## **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **87 891.00 euros**, soit un douzième correspondant à **7 324.25 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2018 : **6 346 038.00 euros**, soit un douzième correspondant à **528 836.50 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2018 : **522 191.00 euros**, soit un douzième correspondant à **43 515.92 euros**

Soit un total de **579 676.67 euros**.

## **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

## **Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 15/05/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Chef du département Performance des soins hospitaliers,  
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-05-15-050

Arrêté portant fixation des dotations - Décision initiale  
2018 CRF Le Bourbonnais

*Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits  
annuels au titre de l'année 2018*

**Arrêté n° ARSBFC/2018/DOS/PSH/2018-569 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche Comté**

**Bénéficiaire :**

CRF "LE BOURBONNAIS"  
7 R DE LA ROCHE  
71140 Bourbon-Lancy  
FINESS ET-710781535

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/05/2018 ;



Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 33 051.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **33 051.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 7 252 616.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **7 252 616.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 643 232.00 euros** ;

Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au b) du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **Forfait ACE SSR : 21 293.00 euros** ;

**Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **33 051.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 754.25 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2018 : **7 252 616.00 euros**, soit un douzième correspondant à **604 384.67 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2018 : **664 525.00 euros**, soit un douzième correspondant à **55 377.08 euros**

Soit un total de **662 516.00 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 15/05/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Chef du département Performance des soins hospitaliers,  
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-05-15-030

Arrêté portant fixation des dotations - Décision initiale  
2018 CRF QUINGEY

*Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits  
annuels au titre de l'année 2018*

**Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2018-523 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche Comté**

**Bénéficiaire :**

CRF ET MR QUINGEY  
RTE DE LYON  
25440 QUINGEY  
FINESS EJ-250002839

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

## **Article 1 :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 14 412.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **14 412.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 958 771.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **4 958 771.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **877 678.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 573 089.00 euros** ;

Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au b) du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **Forfait ACE SSR : 6 125.00 euros** ;

## **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **14 412.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 201.00 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2018 : **4 958 771.00 euros**, soit un douzième correspondant à **413 230.92 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) pour 2018 : **877 678.00 euros**, soit un douzième correspondant à **73 139.83 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2018 : **579 214.00 euros**, soit un douzième correspondant à **48 267.83 euros**

Soit un total de **535 839.58 euros**.

## **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

## **Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 15/05/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Chef du département Performance des soins hospitaliers,  
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-05-15-027

Arrêté portant fixation des dotations - Décision initiale  
2018 CTRE SOINS TILLEROYES

*Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits  
annuels au titre de l'année 2018*



**Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2018-520 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche Comté**

**Bénéficiaire :**

CTRE SOINS TILLEROYES  
46 CHE DU SANATORIUM  
25000 BESANCON  
FINESS EJ-250000569

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 111 530.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **36 000.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **75 530.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 9 993 554.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **9 993 554.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 1 141 142.00 euros** ;

**Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **111 530.00 euros**, soit un douzième correspondant à **9 294.17 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2018 : **9 993 554.00 euros**, soit un douzième correspondant à **832 796.17 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2018 : **1 141 142.00 euros**, soit un douzième correspondant à **95 095.17 euros**

Soit un total de **937 185.51 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 15/05/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Chef du département Performance des soins hospitaliers,  
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-05-15-022

Arrêté portant fixation des dotations - Décision initiale  
2018 HJ LA VELOTTE

*Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits  
annuels au titre de l'année 2018*

**Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2018-524 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche Comté**

**Bénéficiaire :**

HOPITAL DE JOUR VELOTTE  
8 CHE DE LA VOSELLE  
25000 Besançon  
FINESS ET-250005196

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

#### **• Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 819 708.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **819 708.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2018 : **819 708.00 euros**, soit un douzième correspondant à **68 309.00 euros**

Soit un total de **68 309.00 euros**.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 15/05/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Chef du département Performance des soins hospitaliers,  
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-05-15-018

Arrêté portant fixation des dotations - Décision initiale  
2018 HJ LES CIGOGNES

*Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits  
annuels au titre de l'année 2018*



**Arrêté n° ARSBFC/PSH/2018-482 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche Comté**

**Bénéficiaire :**

HÔPITAL DE JOUR POUR ENFANTS  
PEP 21  
26 R ELSA TRIOLET  
21000 Dijon  
FINESS ET-210780425

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

#### **• Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 024 721.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **2 024 721.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2018 : **2 024 721.00 euros**, soit un douzième correspondant à **168 726.75 euros**

Soit un total de **168 726.75 euros**.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 15/05/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Chef du département Performance des soins hospitaliers,  
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-05-15-034

Arrêté portant fixation des dotations - Décision initiale  
2018 MECS La Beline

*Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits  
annuels au titre de l'année 2018*

**Arrêté n° ARSBFC/2018/DOS/PSH/2018-539 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche Comté**

**Bénéficiaire :**

MECS LA BELINE SALINS  
2 R DES TOURS BÉNITES  
39110 Salins-les-Bains  
FINESS ET-390780369

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 56 720.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **56 720.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 384 767.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **2 384 767.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **56 720.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 726.67 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2018 : **2 384 767.00 euros**, soit un douzième correspondant à **198 730.58 euros**

Soit un total de **203 457.25 euros**.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 15/05/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Chef du département Performance des soins hospitaliers,  
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-05-15-029

Arrêté portant fixation des dotations - Décision initiale  
2018 USLD AVANNE-AVENEY

*Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits  
annuels au titre de l'année 2018*



**Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2018-522 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche Comté**

**Bénéficiaire :**

USLD JACQUES WEINMAN AVANNE  
16 R DES CERISIERS  
25720 Avanne-Aveney  
FINESS ET-250001252

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1 :

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **2 733 697.00 euros ;**

### Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) pour 2018 : **2 733 697.00 euros**, soit un douzième correspondant à **227 808.08 euros**

Soit un total de **227 808.08 euros**.

### Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 15/05/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Chef du département Performance des soins hospitaliers,  
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-05-15-028

Arrêté portant fixation des dotations - Décision initiale  
2018 USLD BELLEVAUX

*Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits  
annuels au titre de l'année 2018*

**Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2018-521 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche Comté**

**Bénéficiaire :**

USLD BELLEVAUX  
29 QU DE STRASBOURG  
25000 Besançon  
FINESS ET-250001237

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1 :

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **1 868 269.00 euros ;**

### Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) pour 2018 : **1 868 269.00 euros**, soit un douzième correspondant à **155 689.08 euros**

Soit un total de **155 689.08 euros**.

### Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 15/05/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Chef du département Performance des soins hospitaliers,  
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-05-15-040

Arrêté portant fixation des dotations - Décision initiale  
2018 USLD Luzy

*Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits  
annuels au titre de l'année 2018*

**Arrêté n° ARSBFC/2018/DOS/PSH/2018-550 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche Comté**

**Bénéficiaire :**

USLD CENTRE LUZY  
5 AV HOICHE  
58170 Luzy  
FINESS ET-580972701

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **771 674.00 euros ;**

### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) pour 2018 : **771 674.00 euros**, soit un douzième correspondant à **64 306.17 euros**

Soit un total de **64 306.17 euros**.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### **Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 15/05/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Chef du département Performance des soins hospitaliers,  
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-05-15-021

Arrêté portant fixation des dotations - Décision initiale  
2018 USLD NOTRE DAME DE LA VISITATION

*Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits  
annuels au titre de l'année 2018*

**Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2018-487 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche Comté**

**Bénéficiaire :**

USLD DIJON RES. N D DE LA  
VISITATION  
6 RUE CREBILLON  
21000 Dijon  
FINESS ET-210986329

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1 :

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **850 668.00 euros ;**

### Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) pour 2018 : **850 668.00 euros**, soit un douzième correspondant à **70 889.00 euros**

Soit un total de **70 889.00 euros**.

### Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 15/05/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Chef du département Performance des soins hospitaliers,  
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-05-15-041

Arrêté portant fixation des dotations - Décision initiale  
2018 USLD St Pierre Le Moutier

*Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits  
annuels au titre de l'année 2018*

**Arrêté n° ARSBFC/2018/DOS/PSH/2018-551 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche Comté**

**Bénéficiaire :**

CENTRE DE LONG SÉJOUR  
ST-PIERRE-LE-M.  
31 R DU CDT LEIFFEIT  
58240 Saint-Pierre-le-Moûtier  
FINESS ET-580972719

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1 :

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **851 614.00 euros ;**

### Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) pour 2018 : **851 614.00 euros**, soit un douzième correspondant à **70 967.83 euros**

Soit un total de **70 967.83 euros**.

### Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 4 :

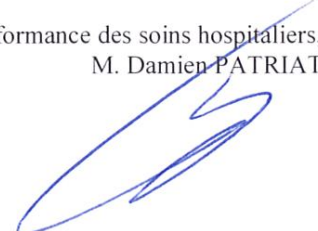
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 15/05/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Chef du département Performance des soins hospitaliers,  
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-01-02-005

DA18-019 arrêté modifiant la capacité de l'EHPAD LE  
CHENOIS 90800 BAVILLIERS

**Arrêté n°DA18-019**  
**Modifiant la capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées  
dépendantes (EHPAD) LE CHENOIS sis BAVILLIERS (90800)**

FINESS 90 000 205 6

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL  
DÉPARTEMENTAL DU TERRITOIRE  
DE BELFORT**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de La Santé Publique ;
- VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté 2016-DA-R-513 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au CHSLD pour le fonctionnement de l'EHPAD LE CHENOIS, sis BAVILLIERS, pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 ;
- VU** la décision n°2018-003 en date du 1<sup>er</sup> janvier 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche Comté ;

**CONSIDERANT** la demande du CHSLD LE CHENOIS adressée dans le cadre de l'EPRD 2018 ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et du Conseil départemental du Territoire de Belfort ;

**SUR PROPOSITION** de Mme la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé et de M. le Directeur Général des Services du Département du Territoire de Belfort :

**ARRETEMENT**

**Article 1**

L'autorisation visée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée au CHSLD Le CHENOIS, sis BAVILLIERS (90800) selon les caractéristiques suivantes :



N° FINESS EJ	Raison sociale
90 000 469 8	CHSLD LE CHENOIS
Adresse	16 rue Alfred Engel 90800 BAVILLIERS
N° FINESS ETABLISSEMENT	Raison sociale
90 000 205 6	EHPAD LE CHENOIS
Adresse	16 rue Alfred Engel 90800 BAVILLIERS

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places
500 – EHPAD	924 – Accueil pour personnes âgées	21 – Accueil de jour	436 - Alzheimer ou maladies apparentées	20
		11 – hébergement complet internat	711 – Personnes Agées dépendantes	319
	657 – Accueil temporaire pour personnes âgées		436 – Alzheimer ou maladies apparentées	4

La capacité totale autorisée de l'EHPAD LE CHENOIS est de 343 places.

**Article 2 :**

L'autorisation citée à l'article 1 du présent arrêté est répartie comme suit :

- Site principal EHPAD Le Chenois 16 rue Alfred Engel 90800 BAVILLIER (90 000 205 6)

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places
500 – EHPAD	924 – Accueil pour personnes âgées	21 – Accueil de jour	436 - Alzheimer ou maladies apparentées	20
		11 – hébergement complet internat	711 – Personnes Agées dépendantes	165
	657 – Accueil temporaire pour personnes âgées		436 – Alzheimer ou maladies apparentées	4

- Site secondaire EHPAD Marcel BRAUN 6 B rue Alfred Engel 90800 BAVILLIER (90 000 342 7)

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places
500 – EHPAD	924 – Accueil pour personnes âgées	11 – hébergement complet internat	711 – Personnes Agées dépendantes	98

- Site secondaire EHPAD Les quatre saisons 3 rue de Deride 90100 DELLE (90 000 332 8)

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places
500 – EHPAD	924 – Accueil pour personnes âgées	11 – hébergement complet internat	711 – Personnes Agées dépendantes	56

### Article 3

L'établissement dispose de l'habilitation à l'aide sociale pour l'ensemble de sa capacité.

### Article 4

Le présent arrêté sera effectif à compter de la date de sa signature.

### Article 5

La durée de validité de cette autorisation est fixée à 15 ans à compter de la date du dernier renouvellement, soit à compter du 4 janvier 2017.

### Article 6

Les nouvelles caractéristiques de ces établissements seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

### Article 7

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

### Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet

- d'un recours gracieux dans les deux mois suivant la date de sa notification auprès du Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et du Président du Conseil Départemental du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier – 25000 BESANCON dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

### Article 9

La directrice de l'Autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le directeur Général des Services du Département du territoire de Belfort Or sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne-Franche-Comté et au Bulletin des Actes Administratifs du Territoire de Belfort.

À Dijon, le - 1 JAN. 2018

Le Directeur Général de l'ARS  
Bourgogne-Franche-Comté,



Pierre PRIBILE

Le Président du Département,



Florian BOUQUET

010, 001

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-05-23-008

Décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n°  
DOS/ASPU/089/2018 et ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°  
2018-1884 portant autorisation de fonctionnement du  
laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la  
Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS)  
SYNLAB Bourgogne

**Décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/089/2018 et ARS Auvergne-Rhône-Alpes n° 2018-1884 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) SYNLAB Bourgogne**

Le directeur général  
de l'agence régionale de santé  
de Bourgogne-Franche-Comté

Le directeur général  
de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique et notamment les titres I et II du livre II de sa sixième partie ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, ratifiée et modifiée, relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 ;

VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

VU la décision n° 2018-007 en date du 1<sup>er</sup> mars 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2018-0666 en date du 7 mars 2018 portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision n° 2018-1532 du 3 mai 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 26 février 2018 de la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) GROUPE BIOLOGIC, dont le siège social est implanté 2 rue des Charmes à Paray-le-Monial (71600), au cours de laquelle il a été décidé de modifier la dénomination sociale de la société en « SYNLAB Bourgogne » et de modifier corrélativement les statuts ;

VU la demande du président de la SELAS SYNLAB Bourgogne, en date du 30 mars 2018, adressée au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et au directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en vue d'obtenir un acte administratif modifiant l'autorisation du laboratoire de biologie médicale exploité par la société, constatant le changement de la dénomination sociale de la société en SYNLAB Bourgogne ;

.../...

VU les statuts de la SELAS SYNLAB Bourgogne mis à jour au 26 février 2018,

## DECIDENT

**Article 1<sup>er</sup>** : Le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) SYNLAB Bourgogne dont le siège social est implanté 2 rue des Charmes à Paray-le-Monial (71600), n° FINESS EJ 71 001 336 8, est autorisé à fonctionner.

**Article 2** : Le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS SYNLAB Bourgogne est implanté sur onze sites ouverts au public :

- Paray-le-Monial (71600) 2 rue des Charmes (siège social de la SELAS)  
n° FINESS ET : 71 001 338 4,
- Charolles (71120) 3 esplanade des Provins « ZAC de Provins 2 »  
n° FINESS ET : 71 001 343 4,
- Gueugnon (71130) 1 rue Jean Jaurès  
n° FINESS ET : 71 001 348 3,
- Digoin (71160) 14 rue Bartoli  
n° FINESS ET : 71 001 347 5,
- Dompierre-sur-Besbre (03290) 180 Grande Rue – place de la Bascule  
n° FINESS ET : 03 000 690 2,
- Mâcon (71000) 66 rue de Lyon  
n° FINESS ET : 71 001 341 8,
- Mâcon (71000) Centre commercial des Saugeraies, 180 rue Louise Michel  
n° FINESS ET : 71 001 353 3,
- Cluny (71250) 16 rue Mercière  
n° FINESS ET : 71 001 342 6,
- Crêches-sur-Saône (71680) 23 rue de la Brancionne  
n° FINESS ET : 71 001 352 5,
- Saint-Gengoux-le-National (71460) allée de la Promenade – rue du Commerce  
n° FINESS ET : 71 001 400 2,
- Pont-de-Vaux (01190) place du Docteur Eugène Pillard  
n° FINESS ET : 01 000 904 1.

**Article 3** : Les biologistes-coresponsables du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS SYNLAB Bourgogne sont :

- Monsieur Claude Jorion, pharmacien-biologiste,
- Monsieur Laurent Mathieu, pharmacien-biologiste,
- Monsieur Christian Bailly, médecin-biologiste.

**Article 4** : Les biologistes médicaux associés du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS SYNLAB Bourgogne sont :

- Madame Françoise Corniau, pharmacien-biologiste,
- Monsieur Olivier Roche, médecin-biologiste,

- Monsieur Philippe Viguiet, pharmacien-biologiste,
- Madame Caroline Dupret, pharmacien-biologiste,
- Madame Annick Metrop, pharmacien-biologiste,
- Madame Marie-Christine Lassus, pharmacien-biologiste,
- Madame Magali Pachot, pharmacien-biologiste,
- Madame Cécile Barakat, médecin-biologiste.

**Article 5 :** La décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/042/2018 et ARS Auvergne-Rhône-Alpes n° 2018-0787 du 12 mars 2018 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) GROUPE BIOLOGIC est abrogée.

**Article 6 :** A compter du 1<sup>er</sup> novembre 2020, le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS SYNLAB Bourgogne ne peut fonctionner sans disposer d'une accréditation portant sur 100 % des examens de biologie médicale qu'il réalise.

**Article 7 :** Toute modification survenue dans les conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS SYNLAB Bourgogne doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté et au directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, dans le délai d'un mois.

**Article 8 :** Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Cette décision sera publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures des régions Bourgogne-Franche-Comté et Auvergne-Rhône-Alpes, aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de Saône-et-Loire, de l'Ain et de l'Allier et notifiée au président de la SELAS SYNLAB Bourgogne par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait en deux exemplaires originaux  
à Dijon et Lyon, le 23 mai 2018

Pour le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
de Bourgogne-Franche-Comté,  
le directeur de l'organisation des soins,

*Signé*

Jean-Luc DAVIGO

Pour le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation  
le directeur de l'offre de soins,

*Signé*

Igor BUSSCHAERT

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs.

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-05-23-007

Décision n° DOS/ASPU/090/2018 rejetant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie TERRIER » du 32 rue Carnot à BEAUNE (21 200) au 1 route de Beaune à BLIGNY-LES-BEAUNE (21 200)



**Décision n° DOS/ASPU/090/2018**

rejetant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie TERRIER » du 32 rue Carnot à BEAUNE (21 200) au 1 route de Beaune à BLIGNY-LES-BEAUNE (21 200).

Le directeur général de l'agence  
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, et notamment le chapitre V du titre II du livre Ier de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) ;

VU l'article 5 de l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la demande confirmative, en date du 11 février 2018, présentée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie TERRIER », représentée par Monsieur Claude TERRIER et Madame Catherine TERRIER – MAGNEE, pharmaciens, en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite, sise 32 rue Carnot à BEAUNE (21 200), au 1 route de Beaune à BLIGNY-LES-BEAUNE (21 200), les éléments communiqués ayant permis de déclarer ledit dossier complet le 12 février 2018 ;

VU la saisine de la Préfète, représentant l'Etat dans le département de la Côte d'Or, le 26 février 2018 ;

VU l'avis émis par le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne le 03 avril 2018 ;

VU l'avis émis par le président de la chambre syndicale des pharmaciens de Côte d'Or le 16 mars 2018 ;

VU la saisine de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France en Côte d'Or le 26 février 2018 ;

VU la saisine de l'union nationale des pharmacies de France en Côte d'Or le 26 février 2018 ;

**Considérant** que la demande d'autorisation de transfert formulée le 11 février 2018 par la SELARL « Pharmacie TERRIER », déclarée complète le 12 février 2018, demeure soumise aux dispositions du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à la date de publication des décrets pris en application de l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 susvisée ;

**Considérant** les dispositions de l'article L. 5125-14 du code de la santé publique selon lesquelles « *Le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L. 5125-3, au sein de la même commune, dans une autre commune du même département ou vers toute autre commune de tout autre département. Le transfert dans une autre commune peut s'effectuer à condition que la commune d'origine comporte moins de 2 500 habitants si elle n'a qu'une seule pharmacie [...] que l'ouverture d'une pharmacie nouvelle soit possible dans la commune d'accueil en application de l'article L. 5125-11.* » ;

**Considérant** les dispositions des 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> alinéas de l'article L. 5125-11 du code de la santé publique selon lesquelles « *L'ouverture d'une officine dans une commune qui en est dépourvue peut être autorisée par voie de transfert lorsque le nombre d'habitants recensés dans la commune est au moins égal à 2 500 [...] Lorsque la dernière officine présente dans une commune de moins de 2 500 habitants a cessé définitivement son activité et qu'elle desservait jusqu'alors une population au moins égale à 2 500 habitants, une nouvelle licence peut être délivrée pour l'installation d'une officine par voie de transfert dans cette commune.* » ;

**Considérant** que le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie TERRIER » s'effectue depuis la commune de BEAUNE (21 200), laquelle compte 10 officines de pharmacie pour une population municipale de 21 661 habitants, dans une autre commune du même département, à savoir BLIGNY-LES-BEAUNE (21 200), dont la population municipale est de 1 244 habitants, et qui n'a jamais disposé d'officine de pharmacie ;

**Considérant** que si le local proposé pour ce transfert répond aux conditions minimales d'installation requises prévues aux articles R. 5125-9 et R. 5125-10 du code de la santé publique, les conditions énoncées à l'article L. 5125-14 et aux 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> alinéas de l'article L. 5125-11 du même code, relatives à l'ouverture d'une officine de pharmacie par voie de transfert, ne sont pas remplies.

## DECIDE

**Article 1er** : la demande de transfert de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie TERRIER » de son officine de pharmacie sise 32 rue Carnot à Beaune (21 200) au 1 route de Beaune à Bligny-les-Beaune (21 200) est rejetée.

**Article 2** : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Côte d'Or. Elle sera notifiée aux représentants de la S.E.L.A.R.L. « Pharmacie Terrier » et une copie sera adressée :

- au préfet de la Côte d'Or ;
- aux caisses d'assurance-maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime des travailleurs non-salariés des professions non agricoles ;
- au conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne ;
- aux syndicats représentatifs localement des pharmaciens titulaires d'officines.

Fait à DIJON, le 23 mai 2018

le directeur général,

Signé

Pierre PRIBILE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département de la Côte d'Or.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-05-24-004

Décision n° DOS/ASPU/091/2018 modifiant la décision n°  
DSP/077/2014 du 19 mai 2014 modifiée portant  
autorisation du laboratoire de biologie médicale multi sites  
exploité par la Société d'exercice libéral par actions  
simplifiée (SELAS) BIO MED 21

**Décision n° DOS/ASPU/091/2018 modifiant la décision n° DSP/077/2014 du 19 mai 2014 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BIO MED 21**

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

- VU** le code de la santé publique et notamment les titres I et II du livre II de sa sixième partie ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, ratifiée et modifiée, relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 ;
- VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- VU** le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;
- VU** la décision ARS Bourgogne n° DSP 077/2014 du 19 mai 2014 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BIO MED 21 dont le siège social est implanté 36 avenue de la République à Chevigny-Saint-Sauveur (21800) ;
- VU** la décision n° DOS/ASPU/179/2017 du 25 septembre 2017 modifiant la décision n° DSP/077/2014 du 19 mai 2014 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BIO MED 21 ;
- VU** la décision n° DOS/ASPU/013/2018 du 18 janvier 2018 modifiant la décision n° DSP/077/2014 du 19 mai 2014 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BIO MED 21 ;
- VU** la décision n° 2018-007 en date du 1<sup>er</sup> mars 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 12 avril 2018 au cours de laquelle la collectivité des associés de la SELAS BIO MED 21 a décidé d'agréer Monsieur Bécher Chokeir, pharmacien-biologiste, en qualité de nouvel associé et de le désigner en qualité de directeur général délégué, biologiste-co-responsable ;

.../...

VU le courrier adressé le 3 mai 2018 par le Cabinet d'Avocats SCP MAZEN CANNET MIGNOT, conseil de la SELAS BIO MED 21, au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ayant pour objet l'agrément de Monsieur Bécher Chokeir en qualité de nouvel associé et sa désignation en qualité de directeur général délégué et biologiste-coresponsable,

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La liste des biologistes-coresponsables figurant à l'article 1 de la décision ARS Bourgogne n° DSP 077/2014 du 19 mai 2014, modifiée en dernier lieu par la décision n° DOS/ASPU/013/2018 du 18 janvier 2018, portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BIO MED 21, dont le siège social est implanté 36 avenue de la République à Chevigny-Saint-Sauveur (21800), est remplacée par les dispositions suivantes :

Biologistes-coresponsables :

- M. Hervé Belloeil, pharmacien-biologiste ;
- M. Jean-Claude Bonnet, pharmacien-biologiste ;
- M. Jean-Christophe Buisson, pharmacien-biologiste ;
- M. Xavier Cordin, pharmacien-biologiste ;
- M. Christophe Figea, pharmacien-biologiste ;
- M. Jean Louis Lautissier, pharmacien-biologiste ;
- Mme Isabelle Le Rohellec, pharmacien-biologiste ;
- Mme Sophie Mery, pharmacien-biologiste ;
- M. Nabil Soulimani, pharmacien-biologiste ;
- M. Yves Bidan, pharmacien-biologiste ;
- Mme Anne Grattard, pharmacien-biologiste ;
- Mme Emmanuelle Berlier, pharmacien-biologiste ;
- Mme Carine Freby, pharmacien-biologiste ;
- **M. Bécher Chokeir, pharmacien-biologiste.**

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> novembre 2020 le laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS BIO MED 21 ne pourra fonctionner sans disposer d'une accréditation portant sur 100 % des examens de biologie médicale qu'il réalise.

**Article 3** : Toute modification survenue dans les conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS BIO MED 21 doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté dans le délai d'un mois.

**Article 4** : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Côte-d'Or. Elle sera notifiée au président de la SELAS BIO MED 21 par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait à Dijon, le 24 mai 2018

**Pour le directeur général,  
Le directeur de l'organisation des  
soins,**

*Signé*

**Jean-Luc DAVIGO**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département de la Côte-d'Or.

Cour administrative d'appel de Lyon

BFC-2018-05-18-015

2018-14 arrete SAS CDPI ordre des médecins de  
bourgogne

*Nomination des assesseurs de la SAS de la CDPI du conseil régional de Bourgogne de l'ordre des  
médecins*



N° 2018-14

**LE CONSEILLER D'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE LYON**

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 145-1 à L. 145-9 et R. 145-1 à R. 145-29 ;
- VU le décret du 13 avril 2016 du Président de la République nommant M. Régis Fraisse, conseiller d'Etat, en qualité de président de la cour administrative d'appel de Lyon ;
- VU l'arrêté n° 2016-03 du 1<sup>er</sup> avril 2016 du président de la cour administrative d'appel de Lyon nommant les assesseurs de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des médecins de Bourgogne ;

**ARRETE**

**Article 1** : L'article 1 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2016 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Sont nommés assesseurs à la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des médecins de Bourgogne :

**En qualité de représentants de l'ordre des médecins :**

*Sur proposition du 16 février 2016 de M. le président du conseil régional de l'Ordre des médecins de Bourgogne*

- **Membres titulaires**  
Docteur Jean-Louis BERTHET  
Docteur Gérard GERMOND
  
- **Membres suppléants**  
Docteur François COPREAUX  
Docteur Christiane DALSACE  
Docteur Jean-François GERARD-VARET  
Docteur Bernard LORCERIE  
Docteur Francis MICHAUD  
Docteur Didier HONNART  
Docteur Thierry LEMOINE  
Docteur Jean-Yves GUYENOT  
Docteur Philippe FINAS  
Docteur Pascale BOURDON



**En qualité de représentants des organismes d'assurance maladie :**

***Sur proposition du 27 avril 2018 de M. le médecin conseil national du régime général***

- Docteur Frédéric GAUVIN, médecin conseil, DRSM ALSACE MOSELLE, **titulaire**
- Docteur Michel BLENY, médecin conseil DRSM ALSACE MOSELLE, **suppléant 1**
- Docteur Gérard GRAPPE, médecin conseil, DRSM NORD EST, **suppléant 2**
- Docteur Lucien TRUCHI, médecin conseil, DRSM NORD EST, **suppléant 3**
- Docteur Michel MATAS, médecin conseil, DRSM CENTRE, **suppléant 4**

***Sur proposition du 3 mai 2018 de M. le médecin conseil régional du régime de protection sociale agricole***

- Docteur Maribel TAVERNIER, médecin conseil, MSA FRANCHE-COMTÉ titulaire
- Docteur Patricia PAULIN, médecin conseil, MSA FRANCHE-COMTÉ, suppléante

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Lyon, le 18/05/2018

(signé)

**Régis Fraisse**

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2018-01-26-017

Demande d'autorisation d'exploiter-Autorisation tacite  
d'exploiter-BUSSY JEROME



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des  
Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :  
Magdalena WOJCZYS  
☎ : 03 86 48 41 49  
lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)  
↑ : mardi et mercredi  
après-midi sur RDV  
[ddt-sea@yonne.gouv.fr](mailto:ddt-sea@yonne.gouv.fr)

Auxerre, le 26 janvier 2018

Monsieur Jérôme BUSSY  
4, rue du Marquis Verneuil  
89630 QUARRÉ LES TOMBES

OBJET : demande d'autorisation d'exploiter  
REF : dossier n° 2018/13 - SIRET : 43425276300017  
LR/AR n° 1A 146 601 1082 5

### ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 22 janvier 2018, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 2,83 ha de terres agricoles, exploitées actuellement par monsieur Franck DUCROT, et dont voici le descriptif :

Commune	Section	Plan	Contenance cadastrale en ha
Quarré les Tombes	D	12	0.4309
Quarré les Tombes	D	13	1.3609
Quarré les Tombes	D	216	1.0380

J'ai l'honneur de vous informer que **le dossier est complet au 25 janvier 2018** et je vous en accuse réception.

La date du **25 janvier 2018** fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée.

Direction départementale des territoires - 3, rue Monge - BP 79 - 89011 AUXERRE CEDEX - tél. 03 86 48 41 00 - [www.yonne.gouv.fr](http://www.yonne.gouv.fr)

Page 1 sur 2

Toutefois, si des demandes concurrentes à la vôtre étaient déposées auprès de mon service, **le délai d'instruction pourrait être porté à 6 mois**. Dans ce cas, l'autorité administrative compétente vous aviserait de cette prolongation, alors qu'aucune information ne pourrait vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des  
Territoires et par subdélégation,  
l'adjointe au chef du Service  
Économie Agricole,



Patricia CHOUX

**Voies et délais de recours :**

***Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :***

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.***
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.***

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2018-02-27-004

Demande d'autorisation d'exploiter-Autorisation Tacite  
d'exploiter-CHEVALLIER Tommy



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des  
Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :  
Magdalena WOJCZYS D.C.  
☎ : 03 86 48 41 49  
lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)  
↓ : mardi et mercredi  
après-midi sur RDV  
[ddt-sea@yonne.gouv.fr](mailto:ddt-sea@yonne.gouv.fr)

Auxerre, le 27 février 2018

Monsieur CHEVALLIER Tommy  
32 Grande Rue  
89800 BEINE

OBJET : demande d'autorisation d'exploiter

REF : dossier n° 2017/315

LR/AR n° 1A 139 849 5082 7

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 15 décembre 2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 222,7213 ha de terres agricoles cultivées actuellement par la SCEA CHEVALLIER à Venoy, et dont voici le descriptif :

Commune	Section	Plan	Contenance cadastrale en ha
Beine	ZM	65	0,9970
Beine	ZM	84	0,9630
Beine	F	439	0,2350
Beine	F	440	0,2350
Beine	ZM	56	0,8570
Beine	ZM	80	0,5740
Beine	F	589	0,4510
Beine	ZM	57	0,9300
Beine	ZM	53	1,7660
Beine	ZM	59	0,4750
Beine	ZM	54	0,2250
Beine	ZM	43	0,4640
Beine	ZM	55	0,5150
Beine	ZM	52	2,2390
Beine	ZM	64	0,2500
Beine	ZM	63	1,8820
Beine	ZM	66	1,9700
Beine	ZM	58	0,2540
Beine	ZM	46	1,0860
Beine	ZM	82	0,7380
Beine	ZM	47	1,0550
Beine	ZM	96	1,1420
Beine	ZM	83	0,6500
Chitry	ZL	41	1,0690
Chitry	ZL	60	1,9320
Chitry	ZB	148	1,7840

Direction départementale des territoires - 3, rue Monge - BP 79 - 89011 AUXERRE CEDEX - tél : 03 86 48 41 00 - [www.yonne.gouv.fr](http://www.yonne.gouv.fr)

Page 1 sur 4

Chitry	ZK	7	1,4700
Chitry	ZK	12	0,8320
Chitry	ZK	13	0,7380
Chitry	ZM	8	0,2960
Chitry	ZB	169	0,2280
Chitry	ZL	46	1,1620
Chitry	ZK	4	1,8240
Chitry	ZK	33	0,2840
Chitry	ZK	11	0,7970
Chitry	ZK	14	0,1570
Chitry	ZK	8	3,8840
Chitry	ZB	152	1,6280
Chitry	ZB	160	0,1281
Chitry	ZB	171	0,2468
Chitry	ZB	161	0,1257
Chitry	ZB	164	0,5145
Chitry	ZB	151	0,2720
Chitry	ZB	170	0,2840
Chitry	ZB	167	0,2878
Chitry	ZB	162	0,1295
Chitry	ZL	34	1,2790
Chitry	ZL	31	0,6470
Chitry	ZL	25	6,9040
Chitry	ZL	33	5,4050
Chitry	ZM	5	5,6340
Chitry	ZL	42	3,9160
Chitry	ZM	7	0,2120
Chitry	ZY	24	0,0935
Chitry	ZY	23	0,0871
Chitry	ZK	35	2,5300
Chitry	ZB	168	1,0490
Chitry	ZB	149	0,1780
Chitry	ZK	10	0,4670
Chitry	ZK	36	3,2990
Chitry	ZK	80	0,3580
Chitry	ZB	166	0,2692
Chitry	ZK	34	16,3913
Chitry	ZK	81	0,3170
Chitry	ZB	150	0,3480
Chitry	ZK	37	3,5590
Chitry	ZM	6	0,3680
Chitry	ZK	6	1,1870
Chitry	ZL	44	0,8030
Chitry	ZL	35	2,5930
Chitry	ZL	36	1,6740
Chitry	ZL	29	0,4710
Chitry	ZB	165	0,5040
Courgis	ZE	37	5,4975
Courgis	A	250	0,2852
Courgis	ZE	36	0,2455
Courgis	ZE	35	0,5425
Courgis	A	8	0,3480
Courgis	ZC	18	0,3340
Courgis	A	249	0,3477
Courgis	ZC	6	6,9310
Courgis	ZD	4	0,4640
Courgis	ZD	5	3,3020
Courgis	ZD	6	0,9930

Courgis	ZD	7		1,4880
Courgis	ZE	25		0,3680
Courgis	ZC	25		0,3000
Courgis	ZD	3		0,6830
Courgis	ZD	76		1,0970
Courgis	ZD	75 B	OK	0,9340
Courgis	ZE	26		2,3450
Courgis	ZD	77		1,5270
Courgis	ZC	8		1,4160
Courgis	ZC	9		2,2080
Courgis	ZC	17		0,3860
Courgis	ZC	15		0,7600
Courgis	ZC	1		0,9640
Courgis	ZB	4		4,9920
Courgis	ZC	28		0,0500
Courgis	ZC	29		1,5880
Courgis	ZB	11		1,0650
Courgis	ZC	16		0,4490
Courgis	ZE	27		1,7900
Courgis	ZE	28		1,3050
Courgis	ZE	24		0,2770
Quenne	ZC	175		3,3300
Venoy	ZP	123		0,2770
Venoy	ZP	77		0,0410
Venoy	ZR	29		0,0500
Venoy	ZN	16		6,7920
Venoy	AM	178		0,1490
Venoy	ZO	30		0,3800
Venoy	ZP	96		0,9090
Venoy	AM	270 B	OK	0,2269
Venoy	ZN	23		2,6330
Venoy	ZN	26		5,9000
Venoy	ZO	29 B	OK	0,8485
Venoy	ZP	111		0,6790
Venoy	ZP	97		2,1310
Venoy	ZP	43		1,0680
Venoy	ZP	5		0,2420
Venoy	ZR	38		0,1550
Venoy	ZR	37		1,8690
Venoy	ZM	24		1,4730
Venoy	ZO	106		0,4780
Venoy	ZO	41 A	OK	0,1120
Venoy	ZP	25		2,3545
Venoy	ZP	82		1,0180
Venoy	ZP	81		1,0110
Venoy	ZO	66		4,5820
Venoy	AM	213		0,0700
Venoy	ZP	3		0,0700
Venoy	ZP	95		1,1780
Venoy	ZP	4		0,1000
Venoy	ZP	26		1,3950
Venoy	ZP	89		1,1380
Venoy	ZP	42		0,5550
Venoy	ZR	3		4,7260
Venoy	ZR	28		2,5070
Venoy	ZR	77		1,1150
Venoy	ZR	5		0,2360
Venoy	ZN	25		9,0990



Venoy	ZN	24		0,2920
Venoy	ZP	98		4,0630
Venoy	ZP	80		2,9240
Venoy	ZO	99		0,3110
Venoy	AM	174		0,2500
Venoy	ZP	124		0,0120
Venoy	ZP	120 B	gk	1,3635
Venoy	ZP	83		1,2230
Venoy	ZR	95		1,3770
Venoy	AM	182 B	gk	0,7193
Venoy	AM	1		0,4700
Venoy	AM	176		0,4021
Venoy	AM	182 C	gk	0,0930
Venoy	AM	175		0,0566
Venoy	ZP	119		0,3610
Venoy	ZP	13		0,1510
Venoy	ZP	16		0,1300
Venoy	ZR	12		0,3340
Venoy	ZR	13		1,2530
Venoy	ZR	78		0,1820

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 26 janvier 2018 et je vous en accuse réception.

La date du 26 janvier 2018 fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée.

Toutefois, si des demandes concurrentes à la vôtre étaient déposées, **le délai d'instruction pourrait être porté à 6 mois**. Dans ce cas, l'autorité administrative compétente vous aviserait de cette prolongation, alors qu'aucune information ne pourrait vous être communiquée avant signature de la décision du Préfet de région.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des  
Territoires et par subdélégation,  
le chef du service Économie  
Agricole,

Philippe JAGER

**Voies et délais de recours :**

*Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :*

*- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*

*- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2018-02-01-015

Demande d'autorisation d'exploiter-Autorisation tacite  
d'exploiter-EARL DES SAISONS

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des  
Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Magdalena WOJCZYS *ME*

☎ : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

† : mardi et mercredi

après-midi sur RDV

[ddt-sea@yonne.gouv.fr](mailto:ddt-sea@yonne.gouv.fr)

Auxerre, le 1<sup>er</sup> février 2018

EARL DES SAISONS

8, Les Saisons

89130 LALANDE

OBJET : demande d'autorisation d'exploiter

REF : dossier n° 2017/325 - SIRET : 38016180200018

LR/AR n° 1A 146 601 1070 2

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**  
**ANNULE ET REMPLACE LES ACCUSÉS DE RÉCEPTION DU 22 ET 26/ 01/ 2018**

Madame, Monsieur les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 28 décembre 2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 50,29 ha de terres agricoles exploitées actuellement par l'EARL GARRAUD à Fontenoy, et dont voici le descriptif :

commune	section	plan	contenance cadastrale en hectares
Fontenoy	ZH	0101	0,3824
Fontenoy	ZE	0031	1,1610
Fontenoy	ZE	0033	1,4800
Fontenoy	ZE	0034	0,3250
Fontenoy	ZE	0036	2,1730
Fontenoy	ZI	0008	1,3030
Fontenoy	ZI	0214	0,0890
Fontenoy	ZI	0010 J	1,1760
Fontenoy	ZI	0010 K	1,1760
Fontenoy	ZE	0030 J	0,8303
Fontenoy	ZE	0030 K	0,6687
Fontenoy	ZE	0032	0,5040
Fontenoy	ZH	0099	3,0755
Fontenoy	ZI	0011 J	0,8325
Fontenoy	ZI	0011 K	0,8325
Fontenoy	ZI	0012 J	0,1110
Fontenoy	ZI	0012 K	0,1110
Fontenoy	ZI	0013 J	0,1920
Fontenoy	ZI	0013 K	0,1920
Fontenoy	ZI	0017	1,0980
Fontenoy	ZI	0018	1,7810
Fontenoy	ZI	0019	0,9720
Fontenoy	ZI	0213 J	3,0426

Fontenoy	ZI	0213 K	0,9697
Fontenoy	ZI	0213 L	0,9697
Fontenoy	ZI	0216	3,1645
Fontenoy	ZI	0217	0,2125
Fontenoy	ZI	0218	0,0515
Fontenoy	ZI	0219 J	0,2404
Fontenoy	ZI	0219 K	0,9616
Fontenoy	ZI	0220 J	0,2978
Fontenoy	ZI	0220 K	1,1912
Fontenoy	ZH	0015	1,0640
Fontenoy	ZH	0102	1,0376
Fontenoy	ZH	0016	1,2120
Fontenoy	ZI	0022	3,3750
Fontenoy	ZI	0021	2,1740
Fontenoy	ZE	0037	0,6140
Fontenoy	ZI	0009	2,5340
Fontenoy	ZI	0014	1,6660
Fontenoy	ZI	0215	0,2125
Lalande	ZK	0017	0,5742
Lalande	ZK	0018	0,2114
Levis	ZS	0013	0,2050
Levis	ZS	0014	0,1970
Levis	ZP	0027	2,7200
Levis	ZA	0012	0,9264

J'ai l'honneur de vous informer que **le dossier est complet au 19 janvier 2018** et je vous en accuse réception.

La date du **19 janvier 2018** fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée.

Toutefois, si des demandes concurrentes à la votre étaient déposées auprès de mon service, **le délai d'instruction pourrait être porté à 6 mois**. Dans ce cas, l'autorité administrative compétente vous aviserait de cette prolongation, alors qu'aucune information ne pourrait vous être communiquée avant signature de la décision du Préfet de région.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des  
Territoires et par subdélégation,  
l'adjointe au chef du Service  
Économie Agricole,

Patricia CHOUX

**Voies et délais de recours :**

***Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :***

***- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.***

***- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.***

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2018-02-13-011

Demande d'autorisation d'exploiter-Autorisation tacite  
d'exploiter-GAEC DE CHICHERY

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des  
Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Magdalena WOJCZYS

☎ : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

↓ : mardi et mercredi

après-midi sur RDV

[ddt-sca@yonne.gouv.fr](mailto:ddt-sca@yonne.gouv.fr)

Auxerre, le 15 janvier 2018

GAEC DE CHICHERY  
15 Route de Branches  
89400 CHICHERY

**OBJET** : demande d'autorisation d'exploiter  
**REF** : dossier n° 2017/321 - SIRET : 77865985400013  
**LR/AR n° 1A 146 601 1056 6**

### ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 20 décembre 2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 24,1801 ha de terres agricoles, exploitées par Monsieur RIVIÈRE Pascal, et dont voici le descriptif :

commune	section	plan	surface cadastrale en hectares
Appoigny	AX	67	0,4176
Appoigny	AI	34	0,1319
Appoigny	AI	32	0,4842
Appoigny	AD	97	0,3030
Appoigny	AH	57	0,1051
Appoigny	AH	56	0,1192
Appoigny	ZD	52	0,7500
Chichery	ZL	48	0,8890
Chichery	ZM	7	4,1732
Chichery	A	983	0,0801
Chichery	ZP	20	10,6696
Chichery	A	898	0,2100
Chichery	C	261	0,3111
Chichery	ZN	10	0,0545
Chichery	ZN	11	0,0987
Chichery	ZN	62	0,3449
Chichery	ZN	69	1,7419
Chichery	ZL	43	0,1359
Chichery	ZL	8	1,2576
Chichery	ZL	5	0,9788
Chichery	ZL	6	0,9238

**J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 15 janvier 2018 et je vous en accuse réception.**

La date du **15 janvier 2018** fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée.

**Toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes** seraient déposées à la DDT, le **déla**i d'instruction pourrait éventuellement être porté à **6 mois**. L'autorité administrative compétente vous aviserait de cette prolongation, alors qu'aucune information ne pourrait vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des  
Territoires et par subdélégation,  
le chef du service Économie  
Agricole,

  
Philippe JAGER

Voies et délais de recours :

*Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :*

*- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*

*- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2018-01-23-005

Demande d'autorisation d'exploiter-Autorisation tacite  
d'exploiter-GAUDEAU CECILE



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des  
Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Magdalena WOJCZYS

☎ : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

↓ : mardi et mercredi

après-midi sur RDV

[ddt-sea@yonne.gouv.fr](mailto:ddt-sea@yonne.gouv.fr)

Auxerre, le 23 janvier 2018

Madame Cécile GAUDEAU  
31, route des Etangs  
MARRAULT  
89200 MAGNY

OBJET : demande d'autorisation d'exploiter

REF : dossier n° 2018/10

LR/AR n° 1A 146 601 1087 0

### ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services le 19 janvier 2018, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 8.72 ha de terres agricoles, exploitées actuellement par madame Catherine GAUDEAU, et dont voici le descriptif :

Commune	Section	Plan	Contenance cadastrale en ha
Magny	G	567	0.0460
Magny	G	569	0.3383
Magny	ZT	23	0.6084
Magny	ZT	24	6.3797
Magny	ZV	32	0.7330
Magny	ZV	33	0.2693
Magny	ZV	34	0.2283
Magny	ZV	35	0.1196

**J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 23 janvier 2018 et je vous en accuse réception.**

La date du 23 janvier 2018 fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée.

Toutefois, si des demandes concurrentes à la vôtre étaient déposées auprès de notre service, le délai d'instruction pourrait éventuellement être porté à 6 mois. Dans ce cas, l'autorité administrative compétente vous aviserait de cette prolongation, alors qu'aucune information ne pourrait vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des  
Territoires et par subdélégation,  
l'adjointe au chef du  
Service Économie Agricole,



Patricia CHOUX

**Voies et délais de recours :**

*Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :*

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2018-01-26-015

Demande d'autorisation d'exploiter-Autorisation tacite  
d'exploiter-LORILLON GERALD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des  
Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :  
Magdalena WOJCZYS ME  
☎ : 03 86 48 41 49  
lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)  
↑ : mardi et mercredi  
après-midi sur RDV  
[ddt-sea@yonne.gouv.fr](mailto:ddt-sea@yonne.gouv.fr)

Auxerre, le 26 janvier 2018

Monsieur Gérald LORILLON  
34, rue Général de Gaulle  
89340 VILLENEUVE LA GUYARD

OBJET : demande d'autorisation d'exploiter  
REF : dossier n° 2018/12 - SIRET : 44281316800014  
LR/AR n° 1A 146 601 1083 2

### ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 22 janvier 2018, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 2.60 ha de terres agricoles exploitées actuellement par l'EARL SAVOURAT à Marolles sur Seine, et dont voici le descriptif :

Commune	Section	Plan	Contenance cadastrale en ha
Villeneuve la Guyard	X	96	2.3800
Villeneuve la Guyard	X	848	0.2200

J'ai l'honneur de vous informer que **le dossier est complet au 24 janvier 2018** et je vous en accuse réception.

La date du 24 janvier 2018 fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée pendant ce temps.

Toutefois, si des demandes concurrentes à la votre étaient déposées auprès de mon service, le délai d'instruction pourrait éventuellement être porté à 6 mois. Dans ce cas, l'autorité administrative compétente vous aviserait de cette prolongation, alors qu'aucune information ne pourrait vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des  
Territoires et par subdélégation,  
l'adjointe au chef du Service  
Économie Agricole,



Patricia CHOUX

**Voies et délais de recours :**

*Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :*

- *par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*
- *par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2018-02-13-012

Demande d'autorisation d'exploiter-Autorisation tacite  
d'exploiter-MONDEME JEREMY



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des  
Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Magdalena WOJCZYS **ME**

☎ : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

↑ : mardi et mercredi

après-midi sur RDV

[ddt-sea@yonne.gouv.fr](mailto:ddt-sea@yonne.gouv.fr)

Auxerre, le 13 février 2018

Monsieur MONDEMÉ Jérémy  
7 Grande Rue  
89140 VILLEPERROT

OBJET : demande d'autorisation d'exploiter

REF : dossier n° 2018/20

LR/AR n° 1A 139 849 5019 3

### ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 23 janvier 2018, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 9,7642 ha de terres agricoles cultivées actuellement par l'EARL du Puits de Gy à Nailly, et dont voici le descriptif :

Commune	Section	Plan	Contenance cadastrale en hectares
Nailly	H	895	0,2790
Nailly	YA	17	0,7100
Nailly	ZR	14	0,2170
Nailly	ZR	13	0,0940
Nailly	H	928	1,9012
Saint-Sérotin	YA	33	0,4060
Saint-Sérotin	YA	32	1,2970
Saint-Sérotin	YA	31	1,9900
Saint-Sérotin	YA	17	0,7100
Saint-Sérotin	YA	46	0,8100
Saint-Sérotin	YA	44	0,2410
Saint-Sérotin	YA	43	0,5520
Saint-Sérotin	YA	34	0,5570

J'ai l'honneur de vous informer que **le dossier est complet au 23 janvier 2018** et je vous en accuse réception.

La date du 23 janvier 2018 fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée.

Direction départementale des territoires - 3, rue Monge - BP 79 - 89011 AUXERRE CEDEX - tél : 03 86 48 41 00 - [www.yonne.gouv.fr](http://www.yonne.gouv.fr)

Page 1 sur 2

Toutefois, si des demandes concurrentes à la vôtre étaient déposées, **le délai d'instruction pourrait être porté à 6 mois**. Dans ce cas, l'autorité administrative compétente vous aviserait de cette prolongation, alors qu'aucune information ne pourrait vous être communiquée avant signature de la décision du Préfet de région.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des  
Territoires et par subdélégation,  
le chef du service Économie  
Agricole,

Philippe JAGER

Voies et délais de recours :

*Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :*

- *par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*
- *par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*



Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2018-01-26-016

Demande d'autorisation d'exploiter-Autorisation tacite  
d'exploiter-SCEA RENOUX DAMIEN



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des  
Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :  
Magdalena WOJCZYS NE  
☎ : 03 86 48 41 49  
lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)  
↑ : mardi et mercredi  
après-midi sur RDV  
[ddt-sea@yonne.gouv.fr](mailto:ddt-sea@yonne.gouv.fr)

Auxerre, le 26 janvier 2018

SCEA RENOUX Damien  
3, Route de Dollot  
89150 VILLEBOUGIS

OBJET : demande d'autorisation d'exploiter  
REF : dossier n° 2018/14 - SIRET : 83421660800010  
LR/AR n° 1A 146 601 1085 6

### ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 22 janvier 2018, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 10,18 ha de terres agricoles exploitées actuellement par l'EARL du Puit de Gy à Nailly, et dont voici le descriptif :

Commune	Section	Plan	Contenance cadastrale en ha
Villebougis	ZH	06	0.6620
Villebougis	ZH	07	4.9720
Villebougis	ZH	08	1.8710
Villebougis	ZH	09	0.8930
Villebougis	ZH	10	1.6240
Villebougis	ZH	11	0.1590

J'ai l'honneur de vous informer que **le dossier est complet 24 janvier 2018** et je vous en accuse réception.

La date du **24 janvier** fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre demande conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée.

Toutefois, si des demandes concurrentes à la vôtre étaient déposées auprès de mon service, le délai d'instruction pourrait éventuellement être porté à 6 mois. Dans ce cas, l'autorité administrative compétente vous aviserait de cette prolongation, alors qu'aucune information ne pourrait vous être communiquée avant signature de la décision du Préfet de région.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des  
Territoires et par subdélégation,  
l'adjointe au chef du Service  
Économie Agricole,



Patricia CHOUX

**Voies et délais de recours :**

*Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :*

*- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*

*- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Page 2 sur 2

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2018-01-26-018

Demande d'autorisation d'exploiter-Autorisation tacite  
d'exploiter-SCEA RENOUX DURAND



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des  
Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Magdalena WOJCZYS *ME*

☎ : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

↓ : mardi et mercredi

après-midi sur RDV

[ddt-sea@yonne.gouv.fr](mailto:ddt-sea@yonne.gouv.fr)

Auxerre, le 26 janvier 2018

SCEA RENOUX DURAND  
1, pl. de Saint Georges  
89150 VILLEBOUGIS CEDEX 239

OBJET : demande d'autorisation d'exploiter  
REF : dossier n° 2018/11 - SIRET : 31788648900028  
LR/AR n° 1A 146 601 1081 8

### ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 19 janvier 2018, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 1.30 ha de terres agricoles, exploitées antérieurement par l'EARL du Puit de Gy, et dont voici le descriptif :

Commune	Section	Plan	Contenance cadastrale en ha
Villebougis	ZM	105	1.3024

J'ai l'honneur de vous informer que **le dossier est complet au 25 janvier 2018** et je vous en accuse réception.

La date du **25 janvier 2018** fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée.

Toutefois, si des demandes concurrentes à la vôtre étaient déposées auprès de mon service, **le délai d'instruction pourrait être porté à 6 mois**. Dans ce cas, l'autorité administrative compétente vous aviserait de cette prolongation, alors qu'aucune information ne pourrait vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur les gérants,, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des  
Territoires et par subdélégation,  
l'adjointe au chef du Service  
Économie Agricole,



Patricia CHOUX

**Voies et délais de recours :**

***Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :***

***- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.***

***- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.***

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2018-02-27-003

Demande d'autorisation d'exploiter-Autorisation Tacite  
d'exploiter-EURL CHEVALLIER Céline



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des  
Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Magdalena WOJCZYS (1E)

☎ : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

↑ : mardi et mercredi

après-midi sur RDV

[ddt-sea@yonne.gouv.fr](mailto:ddt-sea@yonne.gouv.fr)

Auxerre, le 27 février 2018

**EURL** DOMAINE CHEVALLIER Céline  
6 Rue de l'École  
89290 VENOY

**OBJET** : demande d'autorisation d'exploiter

**REF** : dossier n° 2018/6

**LR/AR n° 1A 139 849 5081 0**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Madame la gérante,

Vous avez déposé auprès de mes services le 9 janvier 2018, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 9,3509 ha de terres agricoles exploitées actuellement par la SCEA DES ENVERS, et dont voici le descriptif :

Commune	Section	Plan	Contenance cadastrale en ha
Beine	ZM	76	1,3060
Chitry	ZL	4	1,9570
Courgis	ZB	7	0,4890
Courgis	ZB	8	2,2320
Courgis	A	979	0,0935
Courgis	A	28	0,8700
Courgis	A	38	0,3635
Courgis	A	29	0,1024
Courgis	A	30	0,0447
Courgis	A	32	0,2800
Courgis	A	31	0,3290
Courgis	A	980	0,0700
Courgis	A	53	0,2500
Venoy	ZP	50	0,4000

Conformément à l'annexe jointe au présent récépissé, les parties boisées des parcelles cadastrées A53, A980, A979, A38 et A32 sur la commune de Courgis, ne sont pas concernées par votre demande.



J'ai l'honneur de vous informer que **le dossier est complet au 26 janvier 2018** et je vous en accuse réception.

La date du **26 janvier 2018** fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée.

Toutefois, si des demandes concurrentes à la votre étaient déposées auprès de mon service, **le délai d'instruction pourrait être porté à 6 mois**. Dans ce cas, l'autorité administrative compétente vous aviserait de cette prolongation, alors qu'aucune information ne pourrait vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Madame la gérante, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des  
Territoires et par subdélégation,  
le chef du service Économie  
Agricole,

Philippe JAGER

**IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).**

**Voies et délais de recours :**

***Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :***

***- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.***

***- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.***

## Annexe au dossier 2018/6



© IGN 2017 -

Longitude : 3° 43' 04" E  
 Latitude : 47° 47' 41" N

Commune de COURGIS, boissements des parcelles A53, A980, A979, A38 et A32



Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2018-05-18-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter à M. BOUCHON Anthony et Mme BOUCHON Joëlle (future société) une surface agricole à BLUSSANS, HYEMONDANS et

*Arrêté portant autorisation d'exploiter à M. BOUCHON Anthony et Mme BOUCHON Joëlle (future société) une surface agricole à BLUSSANS, HYEMONDANS et SOURANS dans le département du Doubs .*

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRÊTE n°**

**portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-294 BAG du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 22 novembre 2017 à la DDT du Doubs, dossier réputé complet le 22 novembre 2017, concernant :

DEMANDEUR	NOM	M. BOUCHON Anthony et MME BOUCHON Joëlle (future société)
	Commune	CROSEY LE PETIT (25)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Surface totale demandée	109ha84a34ca
	Dont	83ha46a19ca du cédant EARL DU CHALET à SOURANS (25)
	Surface en concurrence	<b>79ha80a79ca</b> (cédant EARL DU CHALET)
	Dans la (ou les) commune(s)	BLUSSANS, HYEMONDANS, SOURANS (25)

**CONSIDÉRANT** que l'opération d'installation aidée avec agrandissement de M. BOUCHON Anthony au sein d'une société en cours de création avec MME BOUCHON Joëlle, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

VU les demandes concurrentes présentées par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier complet à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
GAEC COURGEY à ANTEUIL (25)	06/02/18	41ha27a94ca	<b>41ha27a94ca</b>
M. PARISEL Alexi et M. MORNARD Matthieu (futur GAEC) à GOUX LES DAMBELIN (25)	14/02/18	163ha62a28ca dont 37ha81a35ca du cédant EARL DU CHALET	<b>37ha81a35ca</b>
GAEC DE HYEMONDANS à HYEMONDANS (25)	26/02/18	24ha57a45ca	<b>24ha57a45ca</b>

**CONSIDÉRANT** qu'aucune autre demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 28/02/2018 ;

**CONSIDÉRANT** que le délai d'instruction de la demande de M. BOUCHON Anthony et MME BOUCHON Joëlle a été prolongé de deux mois supplémentaires, en application de l'article R331-6 du Code rural et de la pêche maritime ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération d'agrandissement présentée par le GAEC COURGEY, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération d'installation aidée avec agrandissement de M. PARISEL Alexi au sein d'un GAEC en cours de création avec M. MORNARD Matthieu, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération d'agrandissement présentée par le GAEC DE HYEMONDANS, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

**CONSIDÉRANT** le mail de M. MORNARD Matthieu en date du 17 mai 2018, retirant sa demande concernant la surface en concurrence de 37ha81a35ca sur le territoire de SOURANS (25) ;

**CONSIDÉRANT** que l'article R331-6 II du Code rural et de la pêche maritime, dispose que la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter prise par le préfet de région doit être motivée au regard du SDREA et des motifs de refus énumérés à l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, dispose que l'autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA ;

**CONSIDÉRANT** les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- le coefficient de l'exploitation de M. BOUCHON Anthony et MME BOUCHON Joëlle est de 0,381 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation du GAEC COURGEY est de 1,152 avant reprise et de 1,257 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation du GAEC DE HYEMONDANS est de 1,171 avant reprise et de 1,282 après reprise ;

**CONSIDÉRANT** que le SDREA de Franche-Comté place :

- en priorité 3 l'installation aidée dans le cas où l'exploitation résultante a un coefficient d'exploitation inférieur à celui de l'exploitation de référence (coefficient égal à 1),
- en priorité 7 l'agrandissement d'une exploitation dans le cas où l'exploitation résultante a un coefficient d'exploitation supérieur à celui de l'exploitation de référence (coefficient égal à 1) ;

**CONSIDÉRANT** compte tenu de ce qui précède, que :

- la candidature de M. BOUCHON Anthony et MME BOUCHON Joëlle répond au rang de priorité 3,
- la candidature du GAEC COURGEY répond au rang de priorité 7,
- la candidature du GAEC DE HYEMONDANS répond au rang de priorité 7 ;

en conséquence, la candidature de M. BOUCHON Anthony et MME BOUCHON Joëlle est reconnue prioritaire ;

**VU** l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 12 avril 2018 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées dans le département du DOUBS :

Commune de BLUSSANS	
Références cadastrales	Surface
ZE 13	0ha22a00ca
ZE 14	8ha80a90ca

Commune de HYEMONDANS	
Références cadastrales	Surface
ZA 7	0ha64a40ca
ZA 29	0ha66a90ca
ZA 30	4ha76a60ca
ZB 47	0ha22a70ca
ZC 6	1ha36a70ca
ZC 78	12ha00a66ca
ZC 108	4ha40a69ca
ZB 39	0ha48a80ca

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Commune de SOURANS			
Références cadastrales	Surface	Références cadastrales	Surface
ZC 6	10ha61a60ca	ZA 37	6ha27a07ca
ZC 27	5ha91a90ca	ZB 11	0ha12a60ca
ZD 1	1ha85a65ca	ZB 38	0ha65a60ca
ZD 107	0ha12a31ca	ZB 39	0ha09a00ca
ZD 23	0ha55a00ca	ZB 68	0ha62a63ca
ZD 108	0ha21a06ca	ZB 69	0ha55a77ca
ZB 70	0ha72a90ca	ZB 72	0ha81a02ca
ZB 71	0ha62a63ca	ZC 12	15ha66a20ca
ZC 1	0ha66a90ca	ZC 13	3ha76a00ca

**Soit une surface totale de 83ha46a19ca.**

*Toutefois, pour mettre en valeur la(les) parcelle(s) objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord du (des) propriétaire(s).*

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au demandeur ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(les) parcelle(s) et transmis pour affichage à la(aux) commune(s) concernée(s).

Fait à Dijon, le 18/05/2018

Pour la préfète de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2018-05-18-011

Arrêté portant refus d'exploiter au GAEC COURGEY une  
surface agricole à BLUSSANS, HYELONDANS,  
SOURANS dans le département du Doubs

*Arrêté portant refus d'exploiter au GAEC COURGEY une surface agricole à BLUSSANS,  
HYELONDANS, SOURANS dans le département du Doubs*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRÊTE n°**

**portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-294 BAG du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 10 janvier 2018 à la DDT du Doubs, dossier réputé complet le 6 février 2018, concernant :

DEMANDEUR	NOM	GAEC COURGEY
	Commune	ANTEUIL (25)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Surface totale demandée	41ha27a94ca
	Cédant	EARL DU CHALET à SOURANS (25)
	Surface en concurrence	<b>41ha27a94ca</b>
	Dans la (ou les) commune(s)	BLUSSANS, HYEMONDANS, SOURANS (25)

**CONSIDÉRANT** que l'opération d'agrandissement présentée par le GAEC COURGEY, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

VU la demande concurrente présentée par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier complet à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
M. BOUCHON Anthony et MME BOUCHON Joëlle (future société) à CROSEY LE PETIT (25)	22/11/17	109ha84a34ca dont 83ha46a19ca du cédant EARL DU CHALET à SOURANS	<b>41ha27a94ca</b>

**CONSIDÉRANT** qu'aucune autre demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 28/02/2018 ;

**CONSIDÉRANT** que le délai d'instruction de la demande de M. BOUCHON Anthony et MME BOUCHON Joëlle a été prolongé de deux mois supplémentaires, en application de l'article R331-6 du Code rural et de la pêche maritime ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération d'installation aidée avec agrandissement de M. BOUCHON Anthony au sein d'une société en cours de création avec MME BOUCHON Joëlle, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

**CONSIDÉRANT** que l'article R331-6 II du Code rural et de la pêche maritime, dispose que la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter prise par le préfet de région doit être motivée au regard du SDREA et des motifs de refus énumérés à l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, dispose que l'autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA ;

**CONSIDÉRANT** les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- le coefficient de l'exploitation du GAEC COURGEY est de 1,152 avant reprise et de 1,257 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation de M. BOUCHON Anthony et MME BOUCHON Joëlle est de 0,381 après reprise ;

**CONSIDÉRANT** que le SDREA de Franche-Comté place :

- en priorité 7 l'agrandissement d'une exploitation dans le cas où l'exploitation résultante a un coefficient d'exploitation supérieur à celui de l'exploitation de référence (coefficient égal à 1),
- en priorité 3 l'installation aidée dans le cas où l'exploitation résultante a un coefficient d'exploitation inférieur à celui de l'exploitation de référence (coefficient égal à 1) ;

**CONSIDÉRANT** compte tenu de ce qui précède, que :

- la candidature du GAEC COURGEY répond au rang de priorité 7,
- la candidature de M. BOUCHON Anthony et MME BOUCHON Joëlle répond au rang de priorité 3 ;

en conséquence, la candidature de la candidature du GAEC COURGEY est reconnue non prioritaire par rapport à celle de M. BOUCHON Anthony et MME BOUCHON Joëlle (installation de M. BOUCHON Anthony) ;

**VU** l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 12 avril 2018 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées dans le département du DOUBS :

Commune de BLUSSANS	
Références cadastrales	Surface
ZE 13	0ha22a00ca
ZE 14	8ha80a90ca

Commune de HYEMONDANS	
Références cadastrales	Surface
ZA 7	0ha64a40ca
ZA 29	0ha66a90ca
ZA 30	4ha76a60ca
ZC 6	1ha36a70ca
ZC 78	12ha00a66ca
ZC 108	4ha40a69ca

Commune de SOURANS	
Références cadastrales	Surface
ZA 37	6ha27a07ca
ZB 11	0ha12a60ca
ZB 68	0ha62a63ca
ZB 69	0ha55a77ca
ZB 72	0ha81a02ca

**Soit une surface totale de 41ha27a94ca.**

### ARTICLE 2 :

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au demandeur ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(les) parcelle(s) et transmis pour affichage à la(aux) commune(s) concernée(s).

Fait à Dijon, le 18 mai 2018

Pour la préfète de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2018-05-18-013

Arrêté portant refus d'exploiter au GAEC DE  
HYEMONDANS une surface agricole à HYEMONDANS  
dans le département du Doubs

*Arrêté portant refus d'exploiter au GAEC DE HYEMONDANS une surface agricole à  
HYEMONDANS dans le département du Doubs*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

**ARRÊTE n°**

**portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-294 BAG du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 22 février 2018 à la DDT du Doubs, dossier réputé complet le 26 février 2018, concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC DE HYEMONDANS HYEMONDANS (25)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Surface totale demandée	24ha57a45ca
	Cédant	EARL DU CHALET à SOURANS (25)
	Surface en concurrence	<b>24ha57a45ca</b>
	Dans la (ou les) commune(s)	HYEMONDANS (25)

**CONSIDÉRANT** que l'opération d'agrandissement présentée par le GAEC DE HYEMONDANS, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

VU la demande concurrente présentée par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier complet à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
M. BOUCHON Anthony et MME BOUCHON Joëlle (future société) à CROSEY LE PETIT (25)	22/11/17	109ha84a34ca dont 83ha46a19ca du cédant EARL DU CHALET à SOURANS	<b>24ha57a45ca</b>

**CONSIDÉRANT** qu'aucune autre demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 28/02/2018 ;

**CONSIDÉRANT** que le délai d'instruction de la demande de M. BOUCHON Anthony et MME BOUCHON Joëlle a été prolongé de deux mois supplémentaires, en application de l'article R331-6 du Code rural et de la pêche maritime ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération d'installation aidée avec agrandissement de M. BOUCHON Anthony au sein d'une société en cours de création avec MME BOUCHON Joëlle, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

**CONSIDÉRANT** que l'article R331-6 II du Code rural et de la pêche maritime, dispose que la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter prise par le préfet de région doit être motivée au regard du SDREA et des motifs de refus énumérés à l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, dispose que l'autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA ;

**CONSIDÉRANT** les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- le coefficient de l'exploitation du GAEC DE HYEMONDANS est de 1,171 avant reprise et de 1,282 après reprise ;
- le coefficient de l'exploitation de M. BOUCHON Anthony et MME BOUCHON Joëlle est de 0,381 après reprise,

**CONSIDÉRANT** que le SDREA de Franche-Comté place :

- en priorité 7 l'agrandissement d'une exploitation dans le cas où l'exploitation résultante a un coefficient d'exploitation supérieur à celui de l'exploitation de référence (coefficient égal à 1) ;
- en priorité 3 l'installation aidée dans le cas où l'exploitation résultante a un coefficient d'exploitation inférieur à celui de l'exploitation de référence (coefficient égal à 1),

**CONSIDÉRANT** compte tenu de ce qui précède, que :

- la candidature du GAEC DE HYEMONDANS répond au rang de priorité 7,
- la candidature de M. BOUCHON Anthony et MME BOUCHON Joëlle répond au rang de priorité 3 ;

en conséquence, la candidature du GAEC DE HYEMONDANS est reconnue non prioritaire par rapport à celle de M. BOUCHON Anthony et MME BOUCHON Joëlle ;

**VU** l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 12 avril 2018 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées dans le département du DOUBS :

Commune de HYEMONDANS	
Références cadastrales	Surface
ZA 7	0ha64a40ca
ZA 29	0ha66a90ca
ZA 30	4ha76a60ca
ZB 47	0ha22a70ca
ZC 6	1ha36a70ca
ZC 78	12ha00a66ca
ZC 108	4ha40a69ca
ZB 39	0ha48a80ca

**Soit une surface totale de 24ha57a45ca.**

### ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au demandeur ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(les) parcelle(s) et transmis pour affichage à la(aux) commune(s) concernée(s).

Fait à Dijon, le 18 mai 2018

Pour la préfète de région et par subdélégation,  
La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Territoire de  
Belfort

BFC-2018-01-24-005

Accusé de réception de dossier complet valant autorisation  
tacite d'exploiter dans le cadre du contrôle des structures  
agricoles - EARL VOISINET -



DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
DU TERRITOIRE DE BELFORT

Service économie agricole  
et agroécologie

Dossier suivi par Jacqueline MAESTRI/Thérèse VANNIER  
Courriel : ddt-seaa@territoire-de-belfort.gouv.fr  
Tél. : 03 84 58 86 33

Réf. : Dossier n° 90 17 26

Le directeur départemental des territoires

à

EARL VOISINET

25 RUE DU SALBERT

90350 EVETTE SALBERT

LRAR n° : 1A 140 589 2898 8

Belfort, le 24 janvier 2018

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 16/11/2017 une demande d'autorisation d'exploiter 24,48 ha situés sur les communes de : EVETTE-SALBERT, FRAHIER-CHATEBIER, ROYE.

À la suite de nos courriers des 20/11/2017 et 18/12/2017, vous nous avez fourni toutes les informations manquantes.

**Votre dossier a été enregistré complet au 17 janvier 2018.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

**À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 17 mai 2018, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires  
la cheffe du service économie agricole  
et agroécologie,



Marie-Hélène CLAUDEL

Direction départementale des territoires du Territoire de  
Belfort

BFC-2018-01-23-006

Accusé de réception de dossier complet valant autorisation  
tacite d'exploiter dans le cadre du contrôle des structures  
agricoles - GAEC DU HAUT DE L'EGLISE -

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
DU TERRITOIRE DE BELFORT

Service économie agricole  
et agroécologie

Dossier suivi par Jacqueline MAESTRI/Thérèse VANNIER  
Courriel : ddt-scaa@territoire-de-belfort.gouv.fr  
Tél. : 03 84 58 86 33

Réf. : Dossier n° 90 18 02

Le directeur départemental des territoires

à

GAEC DU HAUT DE L'EGLISE

7 rue du Tilleul

90150 VAUTHIERMONT

LRAR n° : 1A 140 589 2899 5

Belfort, le 23 janvier 2018

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 17/01/2018 une demande d'autorisation d'exploiter 1,8146 ha situés sur la commune de LARVIERE.

**Votre dossier a été enregistré complet au 17/01/2018.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **17/05/2018, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires  
la cheffe du service économie agricole et  
agroécologie,



Marie-Hélène CLAUDEL

Direction départementale des territoires du Territoire de  
Belfort

BFC-2018-01-24-004

Accusé de réception de dossier complet valant autorisation  
tacite d'exploiter dans le cadre du contrôle des structures  
agricoles - HELBLING Gérard -

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
DU TERRITOIRE DE BELFORT

Service économie agricole  
et agroécologie

Dossier suivi par Jacqueline MAESTRI/Thérèse VANNIER  
Courriel : ddt-seaa@territoire-de-belfort.gouv.fr  
Tél. : 03 84 58 86 33

Réf. : Dossier n° 90 18 01

LRAR n° : LA 154 115 7961 8

Le directeur départemental des territoires

à

M. HELBLING Gérard

13 rue des Chenevières

90340 FONTENELLE

Belfort, le 24 janvier 2018

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 3 janvier 2018 une demande d'autorisation d'exploiter 17,7601 ha situés sur les communes de FONTENELLE, PETIT-CROIX et CHEVREMONT enregistrée sous le numéro 90 18 01.

**Votre dossier a été enregistré complet au 18/01/2018.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **18/05/2018**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires  
la cheffe du service économie agricole,



Marie-Hélène CLAUDEL

Direction départementale des territoires du Territoire de  
Belfort

BFC-2018-05-18-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle  
des structures agricoles - JOBIN Jérémie -



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRÊTE n°**

**portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 07 mars 2018 à la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort concernant

DEMANDEUR	NOM	M. JOBIN Jérémie
	Commune	90100 FLORIMONT
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	M. JOBIN Bernard
	Surface demandée	47,3832 ha
	Dans la (ou les) commune(s)	90100 FLORIMONT

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par le demandeur, constituant une installation, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2 I 3° alinéa du Code rural et de la pêche maritime du fait de l'absence de capacité ou d'expérience professionnelle fixée par voie réglementaire,

**CONSIDÉRANT** qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 07 mai 2018 et qu'il n'y a pas de preneur en place,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

M. JOBIN Jérémie est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de FLORIMONT rattachée au département du Territoire de Belfort :

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Référence Cadastre	Surface
AN 0064	01 ha 49 a 20 ca
AN 0065	10 ha 27 a 40 ca
AN 0066	00 ha 63 a 40 ca
AN 0079	01 ha 26 a 22 ca
AN 0043	07 ha 69 a 10 ca
AN 0044	02 ha 49 a 20 ca
AN 0047	01 ha 13 a 00 ca
AN 0053	01 ha 58 a 50 ca

Référence Cadastre	Surface
AN 0054	01 ha 53 a 40 ca
AN 0055	01 ha 79 a 80 ca
AN 0056	02 ha 54 a 50 ca
AN 0058	03 ha 99 a 60 ca
AN 0059	04 ha 92 a 20 ca
AN 0061	01 ha 99 a 80 ca
AN 0062	01 ha 49 a 00 ca
AN 0063	02 ha 54 a 00 ca

Soit une surface totale de 47 ha 38 a 32 ca.

**ARTICLE 2 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jérémie JOBIN et Mme Marianne MERCIER, propriétaire des parcelles, transmis pour affichage à la commune de FLORIMONT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le **18 MAI 2019**

Pour la préfète de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

  
Huguette THIEN-AUBERT



DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-05-28-002

Arrêté portant modification partielle de la composition du  
Comité régional de l'enseignement agricole (CREA) de  
Bourgogne-Franche-Comté



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
Service Régional de la Formation et du Développement

**ARRÊTÉ**

**PORTANT MODIFICATION PARTIELLE DE LA COMPOSITION DU COMITÉ  
RÉGIONAL DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE (CREA) de BOURGOGNE-FRANCHE-  
COMTÉ**

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte d'Or  
*Officier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code de l'éducation,  
Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L814-1 & 5 et R811-33 à 40,  
Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,  
Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010, relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,  
Vu l'arrêté préfectoral n°18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, pour les compétences administratives générales,  
Vu l'arrêté du 11 juin 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans le champ d'application des accords collectifs nationaux – groupement des organismes de formation et de promotion agricole (n° 7509) dont relève l'UNREP,  
Vu l'arrêté du 24 juin 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale du personnel de formation de l'enseignement privé agricole (n° 7505) dont relève le CNEAP,  
Vu l'arrêté du 23 juillet 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale des maisons familiales rurales (n° 7508),  
Vu les résultats des élections aux chambres d'agriculture de mars 2013 et les arrêtés préfectoraux des 24 juin et 28 mai 2013 portant habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles à siéger au sein des organismes ou commission des ex-régions de Bourgogne et de Franche-Comté,  
Vu l'arrêté du 27 novembre 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans les branches de la production agricole,  
Vu les résultats de la consultation générale des personnels du 4 décembre 2014,  
Vu la note de service DGER/SDEDC/2016-330 du 18/04/2016 relative à la réorganisation des comités régionaux de l'enseignement agricole (CREA) suite à la réforme territoriale effective au 1er janvier 2016,  
Vu la répartition des sièges des organisations syndicales représentatives des personnels des établissements de l'enseignement agricole public au CREA,  
Vu les résultats aux élections des conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de l'année scolaire en cours,  
Vu les propositions faites par les organismes, associations et organisations mentionnés à l'article R 814-33 et R814-35 du code rural et de la pêche maritime,  
Vu les propositions faites par le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en ce qui concerne le représentant de l'établissement public d'enseignement agricole ou vétérinaire,  
Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral (AP) R27-2016-09-22-001 du 22 septembre 2016 portant composition du comité régional de l'enseignement agricole (CREA) de Bourgogne-Franche-Comté modifié partiellement par AP BFC-2017-05-22-003 du 22 mai 2017 est **modifié partiellement** comme suit.

<b>Au titre du a) du 2° de l'article R814-33 du CRPM</b>		
<b>Organisations syndicales représentatives des personnels des établissements d'enseignement agricole publics</b>	<b>TITULAIRE</b>	<b>SUPPLÉANT</b>
UNSA	M. Stéphane ROBILLARD	Mme Gwennou OBERT
<b>Au titre du a) du 3° de l'article R 814-33 du CRPM</b>		
<b>Organisations représentatives des parents d'élèves de l'enseignement agricole public</b>	<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLÉANTS</b>
Fédération des conseils de parents d'élèves de l'enseignement public	M. Jean-Louis DUMONT	Mme Bénédicte BONNET
	M. François RIOTTE	Non désigné
	Mme Béatrice LAMOUREUX	M. Joël DELEULE

Mme Gwennou OBERT est nommée pour une durée maximale de TROIS ANS, à compter du 23 mai 2018.

M. François RIOTTE, ex-suppléant accédant au siège de titulaire, voit la validité maximale de son mandat maintenue à TROIS ANS, à compter du 27 septembre 2016.

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 28 mai 2018  
Pour le Préfet,  
Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

Vincent FAVRICHON



# DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-05-29-002

Décision n° 2018-37 D du 29 mai 2018 portant  
subdélégation de signature de Mr Vincent FAVRICHON,  
directeur régional de la DRAAF BFC en matière  
d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses  
de l'État (C.P.C.M.)



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture  
et de la forêt

**DECISION n° 2018-37 D du 29 mai 2018**  
**portant subdélégation de signature de Monsieur Vincent FAVRICHON**  
**en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat**  
**(C.P.C.M.)**

**Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté**

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets,

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives

VU l'arrêté préfectoral n° 18.58 BAG du 15 mai 2018 portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

VU l'arrêté préfectoral n° 18-70 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Vincent FAVRICHON, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat

**VU les conventions de délégation de gestion :**

- du 16 octobre 2017 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables de la DDT de Côte d'Or à la DRAAF de Bourgogne
- du 16 octobre 2017 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables de la DDT de la Nièvre à la DRAAF de Bourgogne
- du 16 octobre 2017 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables de la DDT de Saône et Loire à la DRAAF de Bourgogne
- du 16 octobre 2017 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables de la DDT de l'Yonne à la DRAAF de Bourgogne
- du 21 juin 2017 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables de la DDPP de Côte d'Or à la DRAAF de Bourgogne
- du 16 octobre 2017 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables de la DDPP de Saône et Loire à la DRAAF de Bourgogne
- du 16 octobre 2017 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables de la DDCSPP de l'Yonne à la DRAAF de Bourgogne
- du 04 août 2017 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables de la DDCSPP de la Nièvre à la DRAAF de Bourgogne
- du 1er juillet 2013 et son avenant n°1 du 8 janvier 2015 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables du CVRH de Mâcon à la DRAAF de Bourgogne

- du 16 octobre 2017 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables de la DDT du Doubs à la DRAAF de Franche-Comté
- du 16 octobre 2017 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables de la DDT du Jura à la DRAAF de Franche-Comté
- du 16 octobre 2017 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables de la DDT de Haute Saône à la DRAAF de Franche-Comté
- du 16 octobre 2017 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables de la DDT du territoire de Belfort à la DRAAF de Franche-Comté
- du 16 octobre 2017 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables de la DDCSPP du Doubs à la DRAAF de Franche-Comté
- du 16 octobre 2017 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables de la DDCSPP du Jura à la DRAAF de Franche-Comté
- du 16 octobre 2017 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables de la DDCSPP de Haute Saône à la DRAAF de Franche-Comté
- du 16 octobre 2017 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables de la DDCSPP du Territoire de Belfort à la DRAAF de Franche-Comté
- du 16 octobre 2017 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté à la DRAAF Bourgogne-Franche-Comté

## **DECIDE:**

### **Article 1.**

Subdélégation de signature est donnée aux agents du CPCM figurant dans le tableau en annexe pour signer/valider les actes d'ordonnateur secondaire visés, réalisés sous Chorus pour le compte :

- de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté
- de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bourgogne-Franche-Comté,
- des Directions Départementales des Territoires des départements 21/58/71/89
- des Directions Départementales de la Protection des Populations 21 et 71
- des Directions Départementales de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations 58 et 89
- du CVRH de Mâcon
- des Directions Départementales des Territoires 25/39/70/90
- et des Directions Départementales de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations 25/39/70/90

pour les dépenses et recettes qui relèvent des délégations de gestion qu'elles ont confiées à la DRAAF.

### **Article 3.**

Toutes les décisions antérieures à celle-ci sont abrogées.

### **Article 4.**

La cheffe du centre de prestations comptables mutualisé de Dijon et Besançon est chargée de l'exécution de la présente décision. Elle sera notifiée au préfet, à l'autorité chargée du contrôle financier ainsi qu'aux comptables assignataires concernés.

**Article 5.**

La présente subdélégation sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Dijon, le 29 mai 2018

Pour le Préfet de Région et par délégation,  
le Directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Vincent FAVRICHON



**Annexe : liste des agents du CPCM**

Subdélégation de signature est donnée aux agents figurant dans la liste ci-dessous pour valider /signer les actes d'ordonnateur visés, pour le compte des services énumérés à l'article 1.

AGENT	FONCTION	ACTES SUR LESQUELS PORTE LA DELEGATION
Marie-Caroline RIGAUD	Cheffe de service, responsable du CPCM	Ensemble des actes énumérés dans les conventions de délégation de gestion : Validation des engagements juridiques, saisine du contrôleur budgétaire dans la cadre du visa préalable, titres de recette et engagements de tiers, demandes de paiement, certification du service fait, réalisation des travaux d'inventaire, tenue de la comptabilité auxiliaire des immobilisations...
REY Emmanuelle	Cheffe de service adjointe du CPCM	
Catherine CALDEIRA	Adjoint au responsable du CPCM, responsable d'unité	
Judicaël BENANH TOGNAMA	Responsable d'unité	
BERERD Hervé	Responsable d'unité	
KAZMIERCZAK Nathalie	Responsable d'unité	
LOUIS Marie-Francine	Responsable d'unité	
ROUGET Danièle	Responsable d'unité	
ATHIAS Christophe BENDAHMANE Djamel BERGER Alice BERNARDOT Kelly CAPDEVILLA Marie- Paule CLERC Sophie FOURNIER Bernadette LEBREUIL Pierre-Jean MAILLARD Rachel MORALES Anne-Marie BARDE Annick BOLZON Anne-marie BOURQUIN Philippe COURSAULT Thomas CYRE Nathalie MENANTEAU Isabelle NONNOTTE Brigitte PAPE Christiane	Chargés de prestations comptables	Certification du service fait



Rectorat de l'académie de Besançon

BFC-2018-05-28-001

Arrêté fixant le nbe de sièges de représentants des  
personnels aux CAPA et son annexe

*Arrêté fixant le nombre de sièges de représentants des personnels aux commissions  
administratives paritaires académiques de certains personnels soumises aux élections  
professionnelles de 2018 et son annexe*

**Arrêté portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels aux commissions administratives paritaires académiques de certains personnels soumises aux élections professionnelles de 2018 dans le ressort de l'académie de Besançon**



RÉGION ACADÉMIQUE  
BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTÉ

Le Recteur de l'académie de Besançon, Chancelier des universités,

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

Rectorat

Elections professionnelles  
2018

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 modifié, fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 91-462 du 14 mai 1991 modifié fixant les dispositions statutaires applicables au corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale et au corps des techniciens de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié, relatif aux dispositions statutaires communes applicables au corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2008-1386 du 19 décembre 2008 portant dispositions transitoires relatives à la création du corps des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et modifiant le décret n° 2005-1191 du 21 septembre 2005 modifié relatif à l'évaluation et à la notation de certains fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation ;

Vu le décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 modifié, portant statuts particuliers des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 modifié, portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 modifié, fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues relevant du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 modifié, portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-762 du 9 mai 2012 portant dispositions statutaires communes aux corps d'infirmiers de catégorie A des administrations de l'Etat ;

Vu les décrets n° 2012-1098 et n° 2012-1099 du 28 septembre 2012 portant statuts particuliers respectivement du corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat et du corps interministériel des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ;



2/2

Vu le décret n° 2017-120 du 1<sup>er</sup> février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

Après consultation du comité technique académique dans sa séance du 28 mai 2018

## ARRETE

**Article 1** : Le nombre de sièges de représentants des personnels aux commissions administratives paritaires académiques des corps suivants :

- Inspecteurs de l'éducation nationale
- Personnels de direction
- Conseillers principaux d'éducation
- Psychologues de l'éducation nationale
- Attachés d'administration de l'Etat
- Secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
- Adjointes administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
- Infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
- Assistants de service social des administrations de l'Etat
- Adjointes techniques de recherche et de formation
- Adjointes techniques des établissements d'enseignement

est fixé conformément au tableau annexé au présent arrêté.

**Article 2** : Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour le prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2018.

**Article 3** : La Secrétaire Générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication.

Fait à Besançon, le 28 mai 2018

Le Recteur,  
Chancelier des Universités

Jean-François CHANET

**Elections professionnelles 2018**  
**Nombre de sièges aux CAPA**

Corps relevant du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié

CORPS	CAPA	CORPS	CAPA
Inspecteurs de l'éducation nationale	<u>Hors classe</u> : 1 titulaire + 1 suppléant <u>Classe normale</u> : 1 titulaire + 1 suppléant	Infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur	<u>Hors classe</u> : 1 titulaire + 1 suppléant <u>Classe supérieure</u> : 1 titulaire + 1 suppléant <u>Classe normale</u> : 1 titulaire + 1 suppléant
Personnels de direction	<u>Hors classe</u> : 1 titulaire + 1 suppléant <u>classe normale</u> : 2 titulaires + 2 suppléants	Assistants de service social des administrations de l'état (ASSAE)	<u>ASSPAE</u> : 1 titulaire + 1 suppléant <u>ASSAE</u> : 1 titulaire + 1 suppléant
Conseillers principaux d'éducation	<u>Classe exceptionnelle</u> : 1 titulaire + 1 suppléant <u>Hors classe</u> : 1 titulaire + 1 suppléant <u>Classe normale</u> : 2 titulaires + 2 suppléants	Adjointes techniques de recherche et de formation (ATRF)	<u>PR C1</u> : 1 titulaire + 1 suppléant <u>PR C2</u> : 2 titulaires + 2 suppléants <u>ATRF</u> : 1 titulaire + 1 suppléant
Psychologues de l'éducation nationale	<u>Classe exceptionnelle</u> : 1 titulaire + 1 suppléant <u>Hors classe</u> : 1 titulaire + 1 suppléant <u>Classe normale</u> : 2 titulaires + 2 suppléants	Adjointes techniques des établissements d'enseignement (ATEE)	<u>PR C1</u> : (effectif nul) <u>PR C2</u> : 1 titulaire + 1 suppléant <u>ATEE</u> : 1 titulaire + 1 suppléant
Attachés d'administration de l'état (AAE)	<u>Hors classe</u> : 1 titulaire + 1 suppléant <u>APAE</u> : 1 titulaire + 1 suppléant <u>AA</u> : 2 titulaires + 2 suppléants		
Secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (SAENES)	<u>Classe exceptionnelle</u> : 1 titulaire + 1 suppléant <u>Classe supérieure</u> : 1 titulaire + 1 suppléant <u>Classe normale</u> : 2 titulaires + 2 suppléants		
Adjointes administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (ADJAENES)	<u>PR C1</u> : 2 titulaires + 2 suppléants <u>PR C2</u> : 2 titulaires + 2 suppléants <u>ADJ ADM</u> : 1 titulaire + 1 suppléant		

